

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARIAT-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Ateliers nationaux; nivellement de terrain; réclamation de la Ville de Paris contre un propriétaire de terrain nivelé. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Prodiguales d'un zouave; dépenses de restaurateur; conseil judiciaire; usure. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Travaux sur la voie publique; abaissement du sol; dommages-intérêts; compétence. — Tribunal civil de Strasbourg: Inscription hypothécaire; renouvellement; mention.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Aisne: Infanticides. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Homicide involontaire sur la personne de M. Vaulabelle, au cimetière du Nord.

### CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 10 mai.

**ATELIERS NATIONAUX. — NIVELLEMENTS DE TERRAIN. — RÉCLAMATION DE LA VILLE DE PARIS CONTRE UN PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN NIVELÉ.**

M. Chaix d'Est-Ange, avocat de la ville de Paris, expose qu'en 1848, dans les premiers jours de la révolution de février, le gouvernement provisoire s'occupa, pour donner du travail aux ouvriers innocents, d'organiser, dans l'intérêt général et dans celui des propriétaires, des travaux de déblai et de nivellement, notamment dans la plaine de Monceau, rue du Rocher, près de la place de l'Europe, et qu'il fut convenu que les propriétaires qui profiteraient de la plus-value indemnifieraient la ville de ses dépenses en lui remboursant les sommes avancées par la caisse municipale, à raison de 2 fr. 50 c. par mètre cube de terre déblayée. Tous les propriétaires ont remboursé, en effet, à la ville, ses dépenses sur ce pied; M. Larribe seul, pour lequel on avait élevé 3,432 mètres de terre dans sa propriété, a refusé de payer les 7,830 francs qui étaient le prix de ce travail; il a fallu l'assigner; mais le Tribunal de première instance a rendu, le 7 juin 1855, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu que la ville de Paris ne justifie d'aucune obligation contractée par Larribe de payer les travaux dont il s'agit, ni la plus-value qui serait résultée de ces travaux pour ledit Larribe;  
« Attendu que vainement réclamerait-elle le paiement desdits travaux, en vertu d'un quasi-contrat, comme ayant fait l'affaire personnelle de M. Larribe, puisqu'elle agissait, lui présent, et nonobstant ses protestations, sur un terrain lui appartenant, sans avoir préalablement rempli à son égard les formalités voulues;  
« Déclare le préfet de la Seine, es-noms qu'il s'agit, mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

La ville de Paris a interjeté appel.  
Voici, dit M. Chaix, comment elle établit l'engagement pris par M. Larribe : Le 1<sup>er</sup> avril 1848, il écrivait à M. Baude :

« Monsieur l'ingénieur en chef,  
« Vous m'avez fait l'honneur de me faire adresser un projet de traité pour ma participation au paiement des travaux qui ont été exécutés par l'Etat dans mon terrain rue du Rocher, quartier de l'Europe. J'ai beaucoup regretté de n'avoir pas eu l'avantage de vous rencontrer quand je me suis présenté chez vous et au bureau de l'atelier national.  
« Je ne crois vraiment pas nécessaire de signer le traité dont il s'agit, car, du moment qu'il stipule pour le cas de la vente du terrain, c'est-à-dire pour une éventualité, il est naturel de surseoir à tout écrit. De plus, si les autres propriétaires ont fait leur remède, c'est que leur position n'est pas la même que la mienne, c'est qu'ils ont des intérêts présents qui leur font moins considérer les intérêts à venir.  
« Je pense donc que vous ne trouverez aucun inconvénient à laisser en suspens l'article qui me concerne. Il est bien entendu, d'ailleurs, que j'applaudis hautement à la mesure prévoyante qui a fait entreprendre les travaux pour occuper des ouvriers sans travail, mesure qui est une nouvelle preuve de l'active sollicitude du gouvernement provisoire de la République.  
« Agréez, monsieur l'ingénieur en chef, l'assurance de ma considération distinguée,  
« LARRIBE, rue Saint-Lazare, 43. »

Il résulte bien de cette lettre que les travaux ont été exécutés chez M. Larribe, et son style atteste qu'il n'a subi aucune autre influence que celle de son intérêt, qui le déterminait à demander un simple sursis : on ne peut même pas ne pas remarquer l'approbation directe qu'il donnait à une mesure à laquelle il applaudissait hautement.  
M. Baude répondait, le 11 avril. On lit dans sa lettre :

« Vous êtes libre, monsieur, de ne pas suivre l'exemple de tous les propriétaires, vos voisins, de profiter seul d'une mesure qui a été commise au milieu des préoccupations qu'entraînait l'organisation des ateliers de la place de l'Europe. — Je dois me borner à joindre votre lettre aux traités signés soit avec les autres propriétaires, soit avec la compagnie Saint-Germain, et à l'adresser au gouvernement provisoire. — J'ajouterai le plan des lieux et le mètre des terrassements. — Vous s'il doit laisser en surplus l'article qui vous concerne.  
Le 23 mai 1848, M. Larribe, s'adressant à M. l'ingénieur délégué des ateliers nationaux, s'excusait de n'adhérer pas au traité et de son refus de faire vérifier et signer le plan en

question sur ce qu'il lui faudrait se constituer dans quelques frais, et disait-il, « je ne le puis réellement pas. »

MM. Daniel et Rocq, ingénieurs durent répondre à M. Larribe (lettre du 31 mai) : « Que la signature du plan, après vérification, ne l'engageait nullement pour l'avenir. Vous constatez tout simplement un fait accompli, ajoutaient ces messieurs, à savoir que l'on a enlevé sur votre terrain un cube de... Mais cela ne préjuge en rien la valeur du mètre cube.  
« Quant à dire que cela entraîne à des dépenses et que vous n'en avez pas les moyens, vous me permettez de ne voir là qu'un expédient pour déguiser votre mauvaise volonté, car, pour faire cette vérification, il faut tout au plus deux journées de géomètre, soit 10 fr. Quoi qu'il en soit, pour éloigner tout motif plausible de refus de votre part, je vous propose de faire les avances nécessaires pour la vérification du plan, me réservant d'ajouter plus tard le mémoire du géomètre que vous aurez désigné à la somme que vous aurez à payer lors de la vente de votre terrain.  
« J'espère, monsieur, que vous accéderez à ces conditions; je me plais à croire que vous ne voulez pas abuser de la position que l'on vous a faite de ne pas vous avertir à temps que l'on travaillait sur vos propriétés, que vous ne voulez pas mettre à profit l'ignorance de personnes mal renseignées, au détriment de la sœur des ouvriers. Car vous, qui avez été administrateur, et qui avez vu de près ce qu'est le travail, vous devez savoir qu'il n'a pas, lui, de superflu.  
« Je termine en vous priant instamment de vouloir bien vérifier contradictoirement le plan que j'ai l'honneur de vous renvoyer, et de vouloir bien le signer; si j'éprouvais un nouveau refus de votre part, je serais obligé de vous le faire signifier par huissier... »

« Daniel Plocq. »  
Calmé par cette lettre, M. Larribe a signé le plan, à la vérité, avec la réserve de ses droits.  
Depuis, on a réclamé vainement près de lui en 1848, 1849 et 1854.  
M. Chaix soutient, en principe, avec l'autorité de Pothier, que, même en l'absence de convention, le bien fait à un tiers, à son insu, malgré lui, doit être reconnu et rémunéré; à plus forte raison dans l'espèce, où M. Larribe n'a pu méconnaître au fond son obligation, parce qu'il avait en réalité profité des travaux.  
M. Nicolet, avocat de M. Larribe, expose que, le 28 février 1848, une troupe de travailleurs s'abatit sur la propriété de son client, conduite par deux délégués, et s'écriant qu'ils venaient niveler... le terrain. Pendant ce temps, M. Larribe, sous-préfet à Compiègne, faisait ses paquets et quittait cette ville.  
M. Nicolet soutient que le succès de la demande formée contre M. Larribe serait la consécration de la célèbre et malheureuse doctrine du *droit au travail*, et il fait remarquer que le prétendu avantage procuré au terrain a consisté à le priver d'une portion importante de terre végétale, qu'il faudra remplacer aussitôt qu'on voudra créer dans la localité, qui y est destinée, des gazons et un jardin.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 mai.

PRODIGALITÉS D'UN ZOUAVE. — DÉPENSES DE RESTAURATEUR. — CONSEIL JUDICIAIRE. — USURE.

M. Henry Brewer était sergent-fourrier au 2<sup>e</sup> régiment de zouaves lorsqu'il vint à perdre son père, qui lui laissait une assez bonne part dans son patrimoine, car il lui devait advenir sous peu 75,000 fr. environ.

Quitter son régiment et venir surveiller ses intérêts à Paris fut pour le brave soldat l'affaire d'un instant; mais, sur ce nouveau théâtre, ses exploits furent d'une autre nature; il s'y livra à des dépenses de toutes sortes et contracta des emprunts usuraires (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 février 1856, 2<sup>e</sup> chambre de la Cour). Enfin, il fit si bien, que sa famille, inquiète, lui fit nommer un conseil judiciaire.

Parmi les créanciers du zouave héritier se trouvait un restaurateur, M. Vuillet, qui réclamait la somme de 2,937 francs pour fournitures faites et pour argent prêté. Pour arriver à recevoir son paiement, M. Vuillet, porteur d'opérations de billets souscrits par M. Brewer, a formé des oppositions entre les mains des créanciers de son débiteur et a bientôt assigné M. Brewer devant le Tribunal civil de la Seine, où celui-ci se défendit peu et où il intervint contre lui un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 juin 1855, qui valida les oppositions de M. Vuillet et condamna Brewer au paiement des 2,937 fr. qui lui étaient réclamés.

M. Brewer et M. Mauger, son conseil judiciaire, ont interjeté appel du jugement. Ils ne prenaient pas de conclusions tendant à ce qu'il fût

Ordonné qu'il serait fait rapport à la Cour  
De ce que peut manger un zouave en un jour.

Mais ils contestaient qu'un zouave pût manger tous les diners réclamés par M. Vuillet.

L'appel de MM. Brewer et Mauger a été soutenu par M. Montigny, avocat.

M. Brewer, a dit M. Montigny, est le jeune fou prodigue que la Cour a déjà protégé une première fois, et qui a grand besoin de l'être encore. Il allait, en effet, journellement dans une pension bourgeoise où il prenait ses repas, et ce n'était que quand il voulait faire des extras qu'il allait chez M. Vuillet, où il a dépensé ainsi, en très peu de temps, 2,937 fr., dans lesquels on veut faire entrer de l'argent qui n'a peut-être jamais été prêté ou n'a été prêté que dans de bien petites proportions. C'est de l'exagération au premier chef, et c'est de l'usure au même titre.

M. Vuillet a fait des cartes de restaurateur qui ressemblent à des mémoires d'apothicaire. Si la Cour voyait M. Brewer, petit et grêle, elle comprendrait bien vite que, tout zouave qu'il est, il n'a jamais pu manger en extras tous les diners comptés au prix que M. Vuillet les lui compte. Qu'il produise ses livres qu'il n'a jamais produits jusqu'ici, et il ne pourra pas avec eux justifier sa créance que la Cour réduira à 1,300 francs, ainsi que nous le demandons en faisant ainsi la part de l'exagération usuraire.

M. Lachaud, avocat de M. Vuillet, a défendu le jugement; il a soutenu que M. Brewer venait, au contraire, prendre chaque jour ses repas au restaurant de M. Vuillet; là, il admettait en vrai zouave qu'il est. Peut-être ne mangé-t-il beaucoup, mais, à coup sûr, il boit énormément, et il choisit pas les vins les plus mauvais. Ce n'est pas tout, M.

Brewer ne va pas seul au restaurant; c'est triste, et cela ne convient pas à ses allures; il est accompagné de... Madame d'abord; et Madame, à table, est brave comme un zouave. Puis, il y a les amis du régiment, et ceux-ci boivent et mangent à faire envie. On conçoit donc que dans ces circonstances la carte à payer ait monté et même beaucoup monté. On ne veut pas la payer, et ce n'est pas juste. Si les livres de M. Vuillet n'ont point encore été produits, c'est un tort; on vient de les apporter à l'audience, ils sont à la disposition de la Cour qui verra et l'importance des fournitures, et la réalité des prêts d'argent.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lafautolle,

« La Cour,  
« Considérant que des documents du procès ne résulte pas la preuve que Brewer n'ait pas reçu soit les fournitures d'aliments, soit les avances d'argent qui ont donné lieu aux billets et à la reconnaissance souscrite par lui au profit de Vuillet,  
« Confirme. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Boutin.

Audience du 29 avril.

TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ABAISSEMENT DU SOL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Quand il ne s'agit entre propriétaire et locataire que d'une question de dommages-intérêts motivés sur des travaux de voirie, les Tribunaux civils doivent renvoyer devant les conseils de préfecture, seuls juges compétents.

Cette solution est intervenue dans les circonstances suivantes :

M. Rogevart, limonadier, est locataire par bail à long terme d'une partie du rez-de-chaussée d'une maison rue de la Verrerie, n° 2, appartenant à M. Delondre.

Par suite des travaux de nivellement exécutés par la ville de Paris aux abords de la rue de Rivoli prolongée, ce rez-de-chaussée s'est trouvé de plusieurs mètres à contre-haut du sol de la rue. M. Rogevart, éprouvant par ce fait un préjudice facile à comprendre sinon à apprécier, a actionné son bailleur, M. Delondre, devant le Tribunal civil de la Seine. Il demandait par ses conclusions : 1<sup>o</sup> le rétablissement des lieux; 2<sup>o</sup> des dommages-intérêts à donner par état.

M. Delondre a, de son côté, formé un recours en garantie contre le préfet de la Seine, lequel, se fondant sur l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, a déclaré la compétence du Tribunal civil, et demandé son renvoi devant le conseil de préfecture.

En présence de ce déclinatorie, M. Delondre a demandé qu'il fût donné acte de ce qu'il était prêt à exécuter les travaux réclamés par M. Rogevart, dès que faire se pourrait, et la question des dommages-intérêts restant seule au procès, il a également soutenu l'incompétence du Tribunal civil.

Dans l'intérêt de M. Rogevart, on a soutenu que cette compétence devait être maintenue; que la loi invoquée ne réglait que les rapports de l'administration publique avec les propriétés atteintes, et non pas les rapports de bailleur à preneur, que ceux-ci, réglés par les dispositions du contrat de louage, ne pouvaient être jugés que par les Tribunaux ordinaires, et qu'il y avait lieu de disjoindre la cause de la demande principale, concentrée entre MM. Rogevart et Delondre, de la demande principale en garantie qui se débattait entre M. Delondre et la ville de Paris.

Malgré ces considérations, le Tribunal a donné acte à toutes les parties des offres de Delondre, et sur la question des dommages-intérêts, à laquelle dès-lors se résumait tout le procès, considérant que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII est conçu en termes généraux, et s'applique aussi bien à ceux qui n'ont qu'un droit de jouissance sur l'immeuble atteint qu'à ceux qui ont un droit de propriété, il s'est déclaré incompétent à l'égard de toutes les parties.

Plaidants, M<sup>s</sup> Marsaux pour Rogevart, M<sup>s</sup> Champetier de Ribes pour Delondre, et M<sup>s</sup> de Chégoïn pour la ville de Paris.

La question de savoir si la connaissance d'une demande à fin de dommages permanents causés par l'exécution de travaux publics appartenait aux Tribunaux ordinaires ou aux Tribunaux administratifs, a été longuement discutée; elle semble avoir été tranchée d'une manière définitive par le Tribunal de conflit qui, dans ses arrêts des 29 mars, 3 avril et 3 juillet 1850, a proclamé, en cette matière, la compétence des Conseils de préfecture. (*Voie. Gazette des Tribunaux* des 2 mai et 1<sup>er</sup> novembre 1850.) Depuis, la Cour de cassation, qui avait autrefois revendiqué pour l'autorité judiciaire contre le Conseil d'Etat la connaissance des affaires où il s'agissait de dommages permanents, s'est rangée à l'opinion du Tribunal des conflits.

Le jugement que nous rapportons est donc, en ce qui concerne l'action du propriétaire qui a éprouvé le dommage, conforme au dernier état de la jurisprudence, mais il s'éloigne de la doctrine du Tribunal de conflit en ce qui concerne l'action du locataire contre le propriétaire. Dans l'espèce jugée par ce Tribunal le 3 juillet 1850, si on avait déclaré le principe de la compétence administrative pour régler les rapports du propriétaire lésé avec l'administration, on avait réservé pour les Tribunaux ordinaires la connaissance de la contestation élevée entre le propriétaire et le locataire qui se plaignait du trouble apporté à sa jouissance.

##### TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gérard.

Audience du 30 avril.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — MENTION.

L'inscription hypothécaire prise en renouvellement est valable, bien qu'elle ne mentionne pas l'inscription renouvelée. (Art. 2148, 2154 du Code Nap.)

Il en est surtout ainsi à l'égard des tiers qui ont connu l'inscription primitive.

Par cette décision contraire à la jurisprudence de la

Cour de cassation (Req. 14 juin 1831, civ. 29 août 1838, Req. 25 janv. 1853) et à la doctrine de la plupart des auteurs, le Tribunal de Strasbourg vient d'adopter les principes de M. le premier président Troplong (*Princ. et Hyp.*, III, § 715), sur cette importante question, principes qu'a déjà adoptés la Cour de Limoges dans son arrêt du 14 avril 1848.

Voici les circonstances de la cause : M. Schwester était créancier d'une somme de 2,500 fr., due par un sieur Weibel, suivant obligation passée le 25 janvier 1844. Le 30 janvier 1844, il fit inscrire son hypothèque. Le 19 novembre 1853, il prit, aux termes de l'art. 2154 du Code Napoléon, une nouvelle inscription, son bordereau contenant identiquement les mêmes énonciations que la première, mais sans faire mention que cette inscription était prise en renouvellement d'une précédente.

A la date du 16 août 1851, un sieur Elie Metzger, créancier du sieur Weibel d'une somme de 200 fr., en vertu d'un jugement du 3 juillet précédent, avait pris inscription sur Weibel.

En 1855, Weibel mourut : les biens hypothéqués furent vendus par licitation entre les héritiers, et un ordre fut ouvert pour la distribution du prix qui ne s'élevait qu'à la somme de 1122 fr. 18 c.

M. Schwester, premier créancier inscrit, fut colloqué sur cette somme, déduction faite des frais d'ordre et de production de l'avoué poursuivant.

Elie Metzger, venant à sa suite, fut colloqué en ordre inutile, le prix à distribuer étant absorbé par la production de M. Schwester. C'est dans ces circonstances que Metzger, par un dire fait sur l'ordre, a contesté le rang attribué à Schwester, attendu le défaut de la mention de renouvellement de sa seconde inscription : il soutenait que cette seconde inscription ne pouvait avoir d'effet qu'à sa date, et qu'ayant une inscription antérieure, il devait être colloqué avant lui.

Un créancier postérieur au sieur Metzger, en vertu d'un jugement du 17 février 1853, inscrit le 21 juin 1853, également colloqué en ordre inutile, avait adhéré aux conclusions prises par Metzger.

Le Tribunal a statué en ces termes, qui font suffisamment connaître le système de défense de M. Schwester :

« Attendu que la question de priorité soulevée par les demandeurs se réduit à savoir si l'inscription prise au profit de Schwester le 19 novembre 1853, en renouvellement d'une inscription ancienne non encore périmée, a pu conserver l'hypothèque, bien qu'elle ne rappelle point en termes formels la mention de l'inscription première;

« Attendu, en fait, que la régularité des deux inscriptions n'est point critiquée, et qu'il résulte du rapprochement de leur date que le renouvellement a été opéré avant l'expiration de la première période décennale;

« Qu'il est également constant que la créance du défendeur résulte d'un prêt hypothécaire ancien, puisqu'il remonte à l'année 1844;

« Que les inscriptions prises par les demandeurs sous la date des 16 août 1851 et 21 juin 1853 sont comparativement récentes, et ont pour origine des transactions commerciales;

« Que du rapprochement de ces dates il est manifeste que ces deux dernières inscriptions ont été prises à une époque où la première inscription prise par Schwester avait encore toute son efficacité, puisque la période décennale n'était écoulée qu'en janvier 1854;

« Qu'ainsi les demandeurs, lors de la constitution de leur hypothèque, ont eu connaissance de la position pécuniaire et hypothécaire de leur débiteur, comme aussi de la priorité acquise au défendeur;

« Qu'à aucune époque il n'y a donc eu, quant à eux, préjudice ou même possibilité de préjudice;

« Attendu, en droit, que la loi ne prescrivant pour la radiation des bordereaux pris en vue de renouvellement aucune formule ni expression sacramentelle, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'examiner si la teneur de ces actes satisfait au vœu du législateur;

« Que, dans l'espèce, le Tribunal a pu se convaincre, par une lecture très attentive des deux bordereaux se rattachant à la créance Schwester, qu'ils contiennent de fait toutes les mentions propres à établir leur corrélation intime, et à exprimer de la manière la plus évidente que le second n'est que le renouvellement du premier;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal maintient l'état provisoire de collocation, tel qu'il a été dressé par le juge-commissaire, et condamne les demandeurs aux dépens. »

(Plaidants, M<sup>s</sup> Masse pour Metzger, M<sup>s</sup> Emile Ackermann pour Schwester; M. Revel, substitut, conclusions conformes.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Leroyer-Dubuisson, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 7 mai.

#### INFANTICIDES.

L'accusée se nomme Marie Petit, femme Demarque; elle est âgée de trente-huit ans. Ses traits indiquent une intelligence peu développée.

M. Desmaze, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>s</sup> Salmon, avocat, est chargé de la défense.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation :

« D'une intelligence bornée, d'un caractère peu communicatif, comprenant toutefois parfaitement la portée de ses actes, la fille Petit, âgée aujourd'hui de trente-huit ans, a toujours fait, par ses désordres et son libertinage, le désespoir de ses parents, honorés paysans des environs de Courtemont-Varenes, commune des environs de Château-Thierry.

« Mariée à un sieur Alexandre Demarque, dont la conduite n'était pas meilleure que la sienne, elle en fut abandonnée il y a neuf ans environ, et les deux enfants issus de cette triste union furent recueillis par les parents de leur mère.

« Libre désormais dans ses désordres, n'ayant plus ni mari, ni ménage, ni enfants à élever, la femme Demarque prit du service dans différentes fermes des environs, où elle se fit remarquer par son inconduite. En 1848, 1849



et 1853, elle mit au monde trois enfants dont elle déclara la naissance à l'officier de l'état civil des communes qu'elle habitait alors, et, chaque fois, quelques jours après, elle se présentait de nouveau à la mairie pour déclarer les décès de ces trois enfants, venus au monde dans les meilleures conditions de viabilité.

La mort de ces trois enfants, immédiatement après leur naissance, éveilla les soupçons des parents de l'accusée, et, par un sentiment facile à expliquer, son malheureux père n'osa point s'éclairer sur la conduite de sa fille; mais lorsque, le 6 février dernier, il la vit arriver chez lui portant dans ses bras le cadavre d'un quatrième enfant dont elle était accouchée douze jours auparavant à l'hospice de Château-Thierry, et dont tout le monde avait pu remarquer la robuste constitution, ses soupçons se changèrent en une déplorable certitude, et il fut convaincu que c'était par des crimes successifs que sa fille s'était débarrassée des quatre enfants mis au monde depuis 1848.

Parvenus à la connaissance du maire de Courtemont-Varennes, ces faits furent révélés à la justice, et une instruction commença.

Un médecin envoyé sur les lieux et chargé de rechercher les causes de la mort de l'enfant dont elle était accouchée à l'hospice de Château-Thierry le 26 janvier, constata que le corps n'offrait aucuns signes de dégénération et de violence extérieures; mais les résultats de l'autopsie lui révélèrent que la mort de l'enfant avait été occasionnée par l'occlusion des voies respiratoires; il reconnut en même temps que la vigoureuse constitution de cet enfant déjà remarquée à l'hospice et le parfait état de tous les organes le plaçaient dans les meilleures conditions de viabilité.

Mise en demeure d'expliquer comment cet enfant, qu'elle n'avait pas quitté depuis sa naissance, avait pu succomber à une mort violente, à l'asphyxie, la femme Demarquet, dès son premier interrogatoire subi le 9 février à Courtemont-Varennes, reconnut que c'était elle-même qui avait donné la mort à son enfant en le pressant sur son sein et en l'y tenant fortement serré pendant un quart d'heure. En allant de Château-Thierry à Courtemont, elle s'était arrêtée dans la loge déserte d'un cantonnier, y avait passé la journée et la nuit, et c'est le lendemain matin, avant d'arriver à Courtemont, qu'elle avait mis à exécution son affreuse résolution.

Pressée de faire connaître ce qui s'était passé lors de ses précédents accouchements, et de dire à quel genre de mort avaient succombé deux autres enfants dont elle avait rapporté les cadavres chez ses parents, et un troisième dont la naissance avait été déclarée à la mairie de Château-Thierry, l'accusée, dans le même interrogatoire et après de longues hésitations, fut forcée d'avouer que c'était elle qui, par les mêmes moyens, avait fait subir à ses trois autres enfants le même sort qu'à son dernier.

La femme Demarquet vient donc répondre aujourd'hui devant la justice de la mort de quatre jeunes enfants accomplie avec une froide préméditation, dans des circonstances analogues; quatre fois, elle n'a point reculé devant le plus odieux des crimes pour assurer son indépendance, et c'est de sang-froid qu'elle a commis cette série d'actes monstrueux dignes des plus grands criminels.

M. le procureur impérial a demandé un verdict sans pitié contre cette mère dénaturée qui, à quatre reprises successives, a eu l'horrible courage de donner la mort à quatre de ses enfants.

Le défenseur s'est attaché à démontrer que la femme Demarquet n'avait pas en réalité la conscience de ses actes; qu'il y avait chez elle absence complète d'intelligence et de sens moral; qu'en la frappant, on frapperait donc non pas un être raisonnable, mais une chose, une brute.

Après des répliques successives et le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné la femme Demarquet aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 10 mai.

HOMICIDE INVOLONTAIRE SUR LA PERSONNE DE M. VAULABELLE, AU CIMETIÈRE DU NORD.

Depuis longtemps, le cimetière du Nord était le théâtre de vols nombreux; les objets de quelque valeur déposés sur les tombes par la pitié des familles, les grilles en fer qui entourent les monuments étaient enlevés par des malfaiteurs qui parvenaient à s'introduire, pendant la nuit, dans l'enclos. Un redoublement de surveillance avait été recommandé, et spécialement un endroit particulier au cimetière avait été signalé à l'attention du gardien. A peu près au point où se trouve la limite entre la 8<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> section, et où le mur qui sépare le cimetière de la rue des Carrières décrit un angle intérieur obtus, on remarqua un affaiblissement de la partie supérieure de ce mur qui n'a plus qu'une hauteur de 1 mètre 70 centimètres, au lieu de 2 mètres qu'il avait dans l'origine. On soupçonna que cet affaiblissement, improprement appelé brèche, facilitait l'escalade; et, sur la proposition du brigadier Savignat, M. de Vaulabelle avait autorisé le gardien de service à se placer en embuscade en un endroit distant de la brèche d'environ 27 à 28 mètres, et d'où il était facile d'observer, sans être vu, tout ce qui se passait dans cette partie du cimetière.

Le gardien, ainsi placé en sentinelle, n'était d'abord armé que d'un poignard; plus tard, il fut armé d'une carabine. Ce changement fut dû à l'initiative de Savignat qui n'en parla à M. de Vaulabelle que quelques jours après. Au surplus, depuis longues années, des armes à feu sont mises par l'administration supérieure, ainsi que des munitions, à la disposition des gardiens.

Lorsque Savignat fit cette communication à M. de Vaulabelle, celui-ci qui, comme l'a établi l'information, ne voyait qu'avec peine que des carabines fussent confiées aux gardiens, dit au brigadier: « Il faut que le garde en faction ne tire pas au hasard, qu'il crie trois fois: Qui vive! et s'assure bien que la personne ait entendu. » Et Savignat ajouta, en répétant cette conversation, qu'il comptait bien que, malgré ces précautions, les gardiens ne tireraient pas, et qu'au surplus il ne leur avait été remis des carabines que pour leur défense.

Le 12 janvier 1856, M. de Vaulabelle quitta son bureau vers cinq heures un quart du soir, et le concierge qui s'appretait à lui ouvrir la porte le vit se diriger vers l'intérieur du cimetière; il alla, comme il le faisait souvent, s'assurer par lui-même de l'exactitude et de la vigilance des gardiens.

Un quart d'heure après, un coup de feu se faisait entendre; on voyait accourir, effrayé, le gardien Mabile, qui se trouvait en ce moment en embuscade au point qui a été plus haut déterminé; il annonça qu'il venait de blesser, peut-être de tuer un inconnu qui n'avait pas répondu à son cri de: Qui vive! Les recherches commencent aussitôt, et, à vingt mètres de l'embuscade, on trouva le cadavre de M. de Vaulabelle, ployé en deux sur la balustrade qui entoure une sépulture; c'était le conservateur que la balle du gardien avait mortellement frappé.

On impute cette mort à l'imprudence du sieur Mabile,

et il a été renvoyé devant la police correctionnelle.

Le prévenu est un vieillard sec et jaune.

Il est assisté de M<sup>r</sup> Lachaud.

Les témoins sont entendus.

Le premier est M. Achille Vaulabelle, homme de lettres, rue de Navarin, frère de la victime.

La veille de l'événement, dit-il, mon frère me racontait que depuis quelque temps des vols nombreux et fréquents étaient commis dans le cimetière du Nord; je lui demandai s'il n'y avait aucun moyen de les empêcher; il me répondit que le moyen serait la réparation d'un mur présentant un affaiblissement laissant passage aux voleurs. « Mais pourquoi ne pas faire cette réparation? demandai-je à mon frère. — La ville pense, me répondit-il, que des hommes armés de carabines suffisent. » Dans cette conversation, je remarquai chez mon frère une certaine émotion; je le questionnai, je lui dis: « Mais quelle est donc ta préoccupation? — Je suis préoccupé, me dit-il, en pensant aux malheurs qui peuvent résulter de la remise de carabines à des hommes comme mes gardiens. Seuls, la nuit, dans un cimetière, ils sont en proie à des terreurs incessantes; le moindre bruit les trouble, ils peuvent perdre la tête et tuer un employé du cimetière. » Alors il me raconta que Mabile (celui qui devait le tuer le lendemain) avait un jour mis en joue le conservateur du cimetière auquel il était alors attaché comme gardien; que ce conservateur n'avait eu que le temps de se faire reconnaître, et que Mabile lui avait dit aussitôt: « Vous avez bien fait de parler, sans cela je tirais. »

Le lendemain de cette conversation j'apprenais la mort de mon frère; je n'y pouvais pas croire; je courus avec mon autre frère, averti comme moi, au cimetière, et voici les renseignements que je recueillis:

Mon frère était encore à son bureau à cinq heures un quart; il en était sorti à ce moment et était entré dans le cimetière.

Un quart d'heure après, une détonation se faisait entendre; un gardien épouvanté accourait en criant: « Venez, je viens de tuer un voleur! » Cet homme, c'était Mabile. La folie et la peur lui avaient fait perdre la tête; il avait vu venir son frère, et lui avait tiré un coup de carabine et l'avait tué.

Quelques jours après les obsèques, je vis dans les journaux que mon frère avait été frappé en pleine poitrine, victime des ordres qu'il avait donnés; ceci me sembla tellement en contradiction avec ce qu'il m'avait dit, dans la conversation que j'ai rapportée en commençant, que je me renseignai. Je vis le procès-verbal du médecin, et de ce procès-verbal résulta d'abord que mon frère n'avait pas été frappé en pleine poitrine, mais bien vers le côté.

J'allai au cimetière, accompagné du sieur Savignat, le brigadier des gardiens, à l'insinuation duquel les carabines avaient été données; je vis l'affaiblissement du mur dont mon frère m'avait parlé; c'était vers cet endroit qu'il se dirigeait quand Mabile lui avait tiré son coup de carabine.

Mabile était placé derrière une rangée de tombes et d'arbustes, à vingt mètres de l'endroit où se trouvait mon frère; c'était à 12 mètres, j'en suis sûr; mon frère fumait, il avait une main dans la poche de son paletot, l'autre probablement tenait la pipe; d'après la direction que suivait mon frère, il devait tourner le côté à Mabile, et non marcher sur lui; il se sera un peu tourné vers cet homme pour retirer sa pipe; c'est en ce moment que le gardien a perdu la tête et a tiré; la balle brisa le poignet et de là pénétra dans le corps jusqu'au poulmon.

M. Vaulabelle, après avoir signalé une contradiction dans deux dépositions de Savignat, qui, une première fois, aurait déclaré que le conservateur ignorait la distribution des carabines faite par le brigadier, d'après les ordres de l'administration, et une seconde fois aurait tenu un langage tout différent, termine en disant que M. Vaulabelle, son frère, avait toujours été opposé aux carabines, et voulait, par suite de cette mesure, quitter les fonctions de conservateur du cimetière du Nord.

Savignat, brigadier au cimetière du Nord: Des vols étant commis chaque nuit dans le cimetière, M. le conservateur me donna l'ordre de faire faire tous les soirs, après la fermeture du cimetière, des rondes par les gardiens. Sur la demande de ceux-ci, je leur remis, d'après l'ordre de l'administration, des carabines à baïonnette; je dis à ces hommes: « Il faut mieux arrêter les voleurs que les tuer. » Ils me répondirent: « Nous aimons mieux tuer le diable que de nous laisser tuer par lui. » Je prévins M. le conservateur de l'irritation de ces hommes; il leur répéta également: « Il faut mieux arrêter les voleurs; mais si vous êtes forcés de tirer, tirez au moins trois fois avant, et assurez-vous bien qu'on a entendu. »

Mabile a reçu cet avis.

Trois ou quatre jours après, je dis à M. le conservateur: « Il y a des ouvriers qui restent dans le cimetière après la fermeture des portes; ils sortent par la brèche du mur; ils se feront tuer. » M. Vaulabelle me répondit: « Tant pis pour eux; que voulez-vous que j'y fasse? »

M. le président: Vous n'avez pas toujours dit cela, car vous avez déclaré que M. Vaulabelle disait: « Il faut crier trois fois: Qui vive? et s'assurer si on a entendu. »

Le témoin: Il m'a répondu ce que je viens de dire.

M. le substitut Descovertures lit au témoin sa déposition dans l'instruction, déposition conforme à ce que vient de rappeler M. le président.

M. le président: J'insiste sur ce mot de: « tant pis pour eux », que vous imputez à M. Vaulabelle; car enfin de malheureux ouvriers en état d'ivresse auraient pu être victimes; la réponse: « Criez trois fois, et assurez-vous si on a entendu, » est bien différente.

M. Lachaud: Si je comprends bien, il y aurait eu deux conversations. Dans la première, M. Vaulabelle aurait dit: « Criez trois fois, et assurez-vous si on a entendu. » Et quinze jours après, les vols se continuant, il aurait répondu aux observations de Savignat: « Tant pis pour eux. »

M. Vaulabelle: J'ai demandé à être confronté avec Savignat, et il est résulté de la déposition de cet homme que jamais mon frère n'est intervenu dans la mesure des carabines que pour l'adoucissement; je le répète, il était opposé à cette mesure, je puis le faire établir par dix ou douze personnes.

M. le substitut donne lecture d'une déposition de Savignat, dans laquelle celui-ci déclare n'avoir distribué des carabines aux gardiens que pour leur défense, et non pour tirer sur les personnes.

M. le président, à Savignat: Quel costume avait M. Vaulabelle? était-il coiffé d'un chapeau, d'une casquette?

Le témoin: D'un chapeau.

M. le président: Faisait-il des promenades dans le cimetière quelquefois?

Le témoin: Je ne l'y avais jamais vu.

M. le président: Il fumait une pipe?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Vous avez vu l'emplacement où était Mabile et celui où était M. Vaulabelle; celui-ci arrivait-il devant le gardien, ou lui tournait-il le dos? — R. Il venait à lui.

D. Ce n'est pas possible, sans cela il eût été frappé par devant? — R. Il se sera retourné un peu.

M. le président: Le témoignage du portier est en contradiction avec le vôtre; suivant lui, M. Vaulabelle aurait présenté le côté à Mabile.

Le sieur Grandperré, garde-portier du cimetière.

Le témoin résume les faits relatifs à la sortie de M. Vaulabelle de son bureau, sa direction vers la brèche, le coup de feu, la frayeur de Mabile accourant aussitôt après, en disant: « Soudes le brigadier, je viens de blesser un voleur. — Ah! mon Dieu! m'écriai-je, dit le témoin en continuant, c'est peut-être M. le conservateur. » Je cours et je le trouve en effet tombé sur un entourage; sur l'ordre du brigadier, je courus chez M. l'inspecteur, et quand je revins, la justice était chez moi.

Le sieur Léger, maçon: Le 12 janvier, jour de l'événement, j'étais chez moi, à la nuit tombante, quand tout à coup j'entendis crier trois fois coup sur coup: « Qui vive? » Je croyais que c'était des gamins dans la rue, mais aussitôt j'entendis une détonation.

D. Combien de temps s'est-il écoulé entre le troisième cri de: Qui vive? et le coup de feu? — R. Oh! une demi-seconde.

D. Pas le temps de pouvoir répondre? — R. Oh! non.

D. Êtes-vous bien sûr d'avoir entendu crier trois fois? — R. Oui.

D. Les trois fois étaient-elles bien rapprochées? — R. Le temps de respirer.

D. Y avait-il le temps, entre chaque cri, de répondre un

mot? — R. Dame! je ne sais pas.

M. le président: Voyons, répétez ces cris avec le même espace de temps.

Le témoin articule trois fois de suite le cri de: Qui vive? avec un intervalle d'une seconde environ entre chaque cri.

La femme Gossé, marchande de vin. Le témoin a entendu le cri de: Qui vive? lancé deux fois très précipitamment, puis une troisième plus fort, et le coup est parti aussitôt après.

M. le président interroge ce témoin, comme le précédent, sur ce point capital du temps qui s'est écoulé entre les trois cris, et notamment entre le dernier et le coup; et le témoin, après beaucoup de réponses difficiles à comprendre, finit par déclarer qu'on aurait eu le temps de répondre un mot: Amil! par exemple.

Un témoin dépose qu'il est à sa connaissance qu'une nuit, un garde étant de ronde, un vol fut commis; le lendemain, M. Vaulabelle dit à ce garde: « On a trompé votre surveillance. — C'est vrai, répondit celui-ci, mais s'il s'en trouve un au bout de ma carabine, je tire dessus, » ce à quoi M. Vaulabelle aurait répondu: « Vous ferez bien. »

M. Bousquet, conservateur du cimetière du Sud: Je ne connais rien de ce qui concerne la mort de M. Vaulabelle; ce que j'ai à dire est relatif à un fait qui s'est passé entre moi et le prévenu, il y a de cela plusieurs années. Je me promenaais avec ma femme dans le cimetière, il faisait encore grand jour, Mabile était de garde, tout à coup, et d'un air très effrayé, il me cria: Qui vive? et m'ajusta avec un pistolet. Je me fis rapidement reconnaître. « Vous avez bien fait de parler, me dit-il, sans cela je tirais sur vous. »

Un autre témoin déclare avoir entendu dire à M. Vaulabelle, frère de la victime: « Mon frère m'a dit avoir établi un service tel que quelqu'un sera tué au premier jour, peut-être lui le premier. »

M. Vaulabelle: Je nie formellement avoir dit cela; mon frère m'a dit: « J'ai affaire à de tels potlons que, s'ils apercevaient n'importe qui dans le cimetière, quand vient la nuit, ils seraient capables de se sauver, ou bien ils priveraient la tête et tireraient sur le premier venu sans s'assurer qui c'est. »

Un gardien dépose qu'il a demandé à M. Vaulabelle que les rondes se fissent à deux. « Je suis père de famille, lui a-t-il dit, ma vie est trop exposée en faisant une ronde tout seul. » M. Vaulabelle s'y est refusé.

Le garde avec lequel M. Vaulabelle aurait eu la conversation rapportée plus haut confirme ce fait. « Une nuit, dit-il, j'étais de garde, un vol fut commis; le lendemain, M. le conservateur me dit: « On vous a trompé cette nuit? — Oui, lui répondis-je; mais s'il en vient un au bout de ma carabine, je tire. — Vous ferez bien, » me répondit M. le conservateur. »

M. le président: Mabile,avez-vous; vous étiez de faction à la brèche; M. Vaulabelle paraît, qu'avez-vous fait? — R. J'ai crié trois fois: « Qui vive? » On ne m'a pas répondu. Qu'est-ce que vous auriez fait à ma place?

D. Pourquoi n'a-t-il pas répondu? M. Vaulabelle n'était pas sourd, il connaissait les instructions données aux gardes, puisqu'elles émanaient de lui; il a entendu, car vous avez crié assez haut pour qu'on vous entendit du dehors; vous ne lui avez pas donné le temps de vous répondre? — R. Je ne vous dirai pas que j'ai mis deux minutes, mais il y avait si peu de chemin entre M. le conservateur et moi! Si vous connaissez les voleurs?

D. Le malheureux M. Vaulabelle était très loin de vous; M. le juge d'instruction s'est rendu sur les lieux, il a fait venir des témoins, on a marqué la place où vous étiez et celle où M. Vaulabelle est tombé, et on a compté vingt mètres, soixante pieds! Vous étiez caché, protégé; il ne pouvait vous voir; c'est un fraudeur qui vous a pris, vous avez perdu la tête. — R. Je croyais voir des voleurs.

D. Voyons, en avançant sur vous, il avançait avec mesure; si c'eût été un voleur, il se serait précipité. — R. Je voyais l'ombre marcher tout doucement, je croyais qu'on voulait me surprendre.

D. Mais à votre cri de: Qui vive? si c'eût été un voleur, se voyant découvert, il aurait sauté sur vous ou se serait enfui; pourquoi ne pas lui laisser le temps de vous répondre?

M. le président rappelle au prévenu le fait raconté par M. Bousquet. Votre appréhension était telle, après le malheur, dit M. le président, qu'au lieu de courir à l'homme que vous veniez d'abattre pour voir qui c'est, vous vous sauvez éperdu en criant: « Soudes le brigadier, je viens de tuer un voleur. » Vous avez perdu la tête? — R. Qu'est-ce qui ne l'aurait pas perdue? J'en ai été malade un mois, ma femme en est devenue folle; elle est aujourd'hui à la Salpêtrière.

M. le président: Livrer des armes à de pareils hommes!

M. l'avocat impérial Descovertures soutient la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Lachaud pour le prévenu, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'à la suite de nombreux vols commis au cimetière Montmartre, une surveillance plus active a été, dans ces derniers temps, imposée aux agents de l'administration; que les gardiens ont été armés de carabines, et que, chaque soir, l'un d'eux se plaçait en embuscade là où le mur de clôture semblait offrir aux malfaiteurs un plus facile accès;

« Attendu que telle était la position occupée par l'inculpé Mabile le 12 janvier dernier, à cinq heures et demie, alors que son chef, le sieur Vaulabelle, accomplissant lui-même une ronde de surveillance, est venu à passer à quelque distance de là, et que, par une fatale méprise, Mabile, croyant voir apparaître un malfaiteur, a fait feu sur lui et lui a donné la mort;

« Attendu que tout atteste aux débats l'imprudence dont l'inculpé s'est rendu coupable en cette circonstance; qu'il a tiré hors le cas de légitime défense, sans aucune des précautions qui lui étaient naturellement indiquées, avec une précipitation que rien ne peut excuser;

« Qu'il est, en effet, établi que le conservateur avançait d'un pas lent et mesuré, première circonstance qui aurait dû suffire pour dissiper les appréhensions de l'inculpé; qu'il est également établi qu'il existait entre l'un et l'autre, au moment où le coup est parti, une distance de 20 mètres; qu'en fin ce coup s'est fait entendre presque immédiatement après le dernier cri: Qui vive? »

« Qu'il résulte de là, qu'il a imprudemment méconnu la consigne qui lui avait été donnée;

« Attendu que l'inculpé a, en conséquence, encouru la peine prononcée par l'article 319 du Code pénal;

« Attendu, néanmoins, qu'il existe des circonstances atténuantes.

« Le Tribunal, modérant la peine, condamne Mabile à un mois de prison. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

L'affaire du testament Michel, plaidée samedi dernier (voir la Gazette Tribunaux du 4 mai), a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, pour la prononciation de l'arrêt; elle a été remise au lundi 19 mai, premier jour de la rentrée après les vacances de la Pentecôte.

— A la même audience, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 avril 1856, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Karel-Willem Olivier de Hogendorp par Joseph-Dagobert baron Olivier et Claudine Armand, sa femme.

— La même chambre, après plaidoires développés de M<sup>s</sup> Chaix d'Est-André et Marie, a rendu un arrêt confirmatif sur cinq appels interjetés par des agents de change de jugements du Tribunal de commerce, qui, à l'occasion de marchés à terme conclus par leur intermédiaire pour la maison Leroy, de Chabrol et C<sup>o</sup>, depuis tombée en faillite, ont décidé que, faite de mise en demeure des donneurs d'ordre, les agents de change n'avaient pu liquider, à l'échéance, l'opération et en mettre les résultats à la charge de la maison Leroy, de Chabrol, et des syndics. Cette décision, contraire aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau, est la condamnation de ce qu'on termes

de Bourse on appelle l'exécution des clients. Nous retranscrivons prochainement un compte détaillé des débats et de d'important arrêt.

— Un événement déplorable est arrivé, ce matin, sur la Seine. Deux mariniers, attachés à une entreprise de rebachot dit bille, renfermant les cordages nécessaires pour la remorque d'un bateau vide, amarré à Grenelle, qu'ils allaient chercher; le trajet s'était effectué sans obstacle ils avaient pu franchir sans accident l'arche de ce pont dite arche du Diable, lorsque, entraînés par le courant très rapide en cet endroit, ils se trouvèrent dans l'impossibilité de diriger leur embarcation qui alla heurter violemment l'une des piles du Pont-au-Change et coula au fond. Par suite du choc, l'un des mariniers fut lancé en dehors du barchot et reçut à la tête une profonde blessure. L'autre marinier, qui avait été englouti avec le barchot, était parvenu à remonter à la surface, mais après avoir fait quelques efforts pour s'y maintenir, il disparut de nouveau.

D'autres mariniers, témoins de l'accident, s'empressèrent de monter dans des bachots et nagerent à toutes rames vers le lieu du sinistre; ils sondèrent sur-le-champ la Seine dans tous les environs; malheureusement il leur fut impossible de découvrir les deux victimes qui avaient sans doute été entraînés au loin par le courant. Quant à l'embarcation, après être restée entre deux eaux pendant quelques instants, elle est remontée et a pu être repêchée à la hauteur du bateau-broyeur du quai des Lunettes.

Ce sinistre a causé une vive sensation sur les quais entre le pont Notre-Dame et le Pont-Neuf. Pendant plusieurs heures, de nombreux curieux ont stationné de ce côté, suivant de regard avec anxiété les recherches faites pour retrouver les deux victimes; ils n'ont quitté les lieux qu'après avoir vu fouiller les deux bassins et lorsqu'il ne restait plus d'espoir d'obtenir le résultat désiré.

— On vient encore de constater deux accidents fort graves causés par le feu; les victimes ne sont plus cette fois des enfants, mais des femmes. L'une, la veuve B..., âgée de quatre-vingt-quatre ans, domiciliée rue du Bac, s'étant approchée d'un réchaud allumé, le feu se communiqua à ses vêtements qui s'embrasèrent avec une grande rapidité, et bientôt elle tomba sur le parquet enveloppée par les flammes et à demi suffoquée. A ses cris de détresse les voisins accoururent en toute hâte et parvinrent à éteindre l'incendie qui la dévorait; mais la plus grande partie de son corps était déjà couverte de larges et profondes blessures, et, après lui avoir donné les premiers secours, on dut la transporter, dans un état à peu près désespéré, à l'hôpital Necker.

L'autre victime est une veuve B..., âgée de quarante-huit ans, coloriste, domiciliée à Belleville, rue des Couronnes; c'est pendant qu'elle était endormie près d'un poêle allumé que le feu a pris également à ses vêtements. Réveillée par les douleurs et les flammes, n'ayant plus sur elle que des lambeaux de linges embrasés et surmontant ses atroces souffrances, elle eut assez de courage et de présence d'esprit pour arracher elle-même les débris enflammés qui la couvraient; puis, craignant quelque reproche sur l'imprudence qui avait causé l'accident dont elle était victime, elle se concha sans demander le moindre secours. Ce ne fut que le lendemain que les voisins, informés par hasard de sa situation, s'empressèrent de lui donner des soins; malheureusement le mal avait fait des progrès, et l'on se trouva dans la nécessité de faire porter la veuve B... à l'hôpital, où l'on a des craintes sérieuses pour sa vie.

— Un ouvrier peintre en bâtiment, le sieur Leyné, âgé de quarante ans, était monté avant-hier sur la toiture d'un bâtiment dépendant des Missions étrangères, rue de Babylone, pour peindre une fenêtre, et, après avoir terminé son travail, il se disposait à rentrer dans l'intérieur par cette fenêtre, en tenant à la main ses brosses et ses couleurs. Gêné dans ses mouvements par ces objets, il perdit l'équilibre, glissa sur la toiture sans pouvoir s'accrocher et tomba de cette hauteur sur le sol où il eut la tête ouverte et les deux cuisses fracturées. Cependant il respirait encore. On le porta en toute hâte à l'hôpital Necker, où des soins empressés lui furent prodigués; mais la gravité de sa situation laisse peu d'espoir de le conserver à la vie.

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Mulhouse). — Un épouvantable événement vient de répandre la consternation dans le faubourg de Bâle. Deux pères de famille, Claude-Astoine Carrot, âgé de cinquante-quatre ans, receveur d'octroi, et François-Joseph Meyer, âgé de 46 ans, menuisier, vivaient depuis quelque temps dans la plus grande méfiance, bien que les fils du premier fût le gendre du second. Cette inimitié dégénéra chez Meyer en haine violente, lorsque sa femme, à la suite de querelles d'intérieur, provoquées, dit-on, par l'excessive jalousie du mari, quitta le domicile conjugal pour aller habiter chez sa fille. Aux yeux de Meyer, un mobile coupable pouvait seul faire agir ainsi son épouse: il émit des doutes sur sa moralité, et, à tort ou à raison, finit par l'accuser d'entretenir avec Carrot père des relations intimes. Plus d'une fois, on l'entendit proférer contre ce dernier des paroles de vengeance et de mort.

Samedi dernier, vers sept heures du soir, Carrot père se promenait avec son surveillant, le sieur Sutter, devant le bureau d'octroi du faubourg de Bâle, lorsqu'une détonation retentit, à la suite de laquelle Carrot chancela et tomba pour ne plus se relever. Un coup de feu avait été dirigé contre lui par une main habile: la balle, pénétrant par une omoplate, avait traversé la poitrine et était sortie près du sein droit.

Le surveillant, que cet attentat remplit d'effroi, chercha vainement l'assassin autour de lui; mais les voisins, accourus à son appel, lui firent remarquer une fumée légère qui s'échappait des persiennes à demi-closées d'une croisée, au premier étage de la maison Meyer, distante de vingt-cinq à trente mètres du lieu où la victime avait succombé. On se précipita vers la demeure du menuisier, et la police, arrivant sur ces entrefaites, allait y pénétrer, lorsqu'une seconde détonation se fit entendre, après laquelle un flot de fumée sortit de la même croisée, dont les rideaux, violemment chassés au-dehors, apparurent teints de sang. Une seconde après, M. Denny, commissaire de police, avait fait enfoncer la porte du logement de Meyer, et un affreux spectacle s'offrit aux regards des assistants: Meyer était couché sur son lit, tenant entre ses jambes un fusil déchargé; la tête était horriblement fracassée; le pied droit déchaussé indiquait suffisamment que l'assassin s'était fait justice lui-même.

Le cadavre de Meyer a été déposé à la Morgue et celui de Carrot rendu à sa famille.

(Voir le SUPPLÉMENT.)



Nous annonçons aujourd'hui la mise en vente (à la Librairie de jurisprudence de Cotillon) d'un livre qui était...

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER. RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION...

Messieurs, Nous venons, pour la troisième fois depuis la fondation de la Société générale de Crédit mobilier, vous rendre compte...

En terminant nos rapports précédents, vous verrez, messieurs, que tous nos actes se lient et s'enchaînent, et que, malheureusement, dans des conditions différentes, nos travaux...

Enfin, des facilités pareilles ont été libéralement mises à la disposition des actionnaires de la compagnie des chemins de fer du Midi.

Par suite de cet échange, qui est fait avec l'approbation du gouvernement, la compagnie du chemin de fer de Lyon a réuni la ligne de Dole à Salins à son exploitation, pour se rattacher aux chemins de fer de la Suisse.

La compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble est au nombre des entreprises auxquelles nous avons prêté le concours de nos capitaux et de notre crédit, en l'aider à se reconstituer sur des bases qui assurent définitivement son avenir.

Un autre traité passé avec la société du chemin des Ardennes n'a pas eu pour elle des résultats moins heureux. Cette société qui, par suite de difficultés de tracé, avait été fondée par l'initiative même du gouvernement pour exécuter un embranchement de Creil à Beauvais et un chemin de Reims à Mezières, Charleville et Sedan, se trouvait depuis longtemps entravée dans sa constitution et voyait son avenir menacé par la concurrence des compagnies puissantes entre lesquelles elle se trouvait placée.

Un autre traité passé avec la société du chemin des Ardennes n'a pas eu pour elle des résultats moins heureux. Cette société qui, par suite de difficultés de tracé, avait été fondée par l'initiative même du gouvernement pour exécuter un embranchement de Creil à Beauvais et un chemin de Reims à Mezières, Charleville et Sedan, se trouvait depuis longtemps entravée dans sa constitution et voyait son avenir menacé par la concurrence des compagnies puissantes entre lesquelles elle se trouvait placée.

Un autre traité passé avec la société du chemin des Ardennes n'a pas eu pour elle des résultats moins heureux. Cette société qui, par suite de difficultés de tracé, avait été fondée par l'initiative même du gouvernement pour exécuter un embranchement de Creil à Beauvais et un chemin de Reims à Mezières, Charleville et Sedan, se trouvait depuis longtemps entravée dans sa constitution et voyait son avenir menacé par la concurrence des compagnies puissantes entre lesquelles elle se trouvait placée.

droite et rive gauche). Cette fusion ayant donné lieu à l'échange des obligations émises par les anciennes Compagnies contre les obligations créées par la Compagnie nouvelle, nous avons été chargés d'opérer cet échange.

En même temps que votre Société se chargeait de réaliser matériellement l'échange des obligations émises par la nouvelle Compagnie de l'Ouest contre les titres des anciennes Compagnies fusionnées, elle garantissait le placement des obligations qui resteraient disponibles après l'échange, et s'est ainsi rendue acquiescent de 63,000 obligations, représentant ensemble 18,000,000 de francs.

Elle a pareillement assuré le placement total du dernier emprunt de 100,000 obligations, soit de 28,000,000 de francs environ, effectué par la Compagnie des chemins du Midi.

Nous nous sommes chargés enfin de l'émission de l'emprunt fait par la Société autrichienne des chemins de fer de l'Etat, emprunt divisé en 300,000 obligations émises au taux de 275 francs l'une, et représentant une somme de 82,500,000 francs.

La Société des chemins de fer autrichiens s'est constituée dans les premiers mois de l'année dernière. Le succès rapide qui a couronné cette opération dit assez combien nos prévisions étaient fondées. Non seulement notre Compagnie a retiré de cette grande affaire un profit important, mais nous avons la satisfaction de constater que les bénéfices réalisés par la généralité des actionnaires étrangers ou français ont été plus considérables encore, puisque la moyenne des cours auxquels ont eu lieu nos réalisations est inférieure aux cours actuels.

Nous nous félicitons d'autant plus de voir cette affaire donner à tous ceux qui s'y sont associés des bénéfices considérables, qu'elle est la première qui ait pris tout d'abord un caractère européen, et que le succès qu'elle obtient élargit la base des grandes opérations, et que, désormais, les vastes entreprises d'intérêt général, celles qui ont pour effet d'augmenter la richesse de tout un peuple, pourront s'accomplir par les efforts combinés de tous les capitaux sans distinction de nationalité.

La Compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble est au nombre des entreprises auxquelles nous avons prêté le concours de nos capitaux et de notre crédit, en l'aider à se reconstituer sur des bases qui assurent définitivement son avenir.

Un autre traité passé avec la société du chemin des Ardennes n'a pas eu pour elle des résultats moins heureux. Cette société qui, par suite de difficultés de tracé, avait été fondée par l'initiative même du gouvernement pour exécuter un embranchement de Creil à Beauvais et un chemin de Reims à Mezières, Charleville et Sedan, se trouvait depuis longtemps entravée dans sa constitution et voyait son avenir menacé par la concurrence des compagnies puissantes entre lesquelles elle se trouvait placée.

Un autre traité passé avec la société du chemin des Ardennes n'a pas eu pour elle des résultats moins heureux. Cette société qui, par suite de difficultés de tracé, avait été fondée par l'initiative même du gouvernement pour exécuter un embranchement de Creil à Beauvais et un chemin de Reims à Mezières, Charleville et Sedan, se trouvait depuis longtemps entravée dans sa constitution et voyait son avenir menacé par la concurrence des compagnies puissantes entre lesquelles elle se trouvait placée.

Un autre traité passé avec la société du chemin des Ardennes n'a pas eu pour elle des résultats moins heureux. Cette société qui, par suite de difficultés de tracé, avait été fondée par l'initiative même du gouvernement pour exécuter un embranchement de Creil à Beauvais et un chemin de Reims à Mezières, Charleville et Sedan, se trouvait depuis longtemps entravée dans sa constitution et voyait son avenir menacé par la concurrence des compagnies puissantes entre lesquelles elle se trouvait placée.

du réseau qui traverse déjà les landes de Bordeaux à Bayonne, et portant à bas prix les engrais et les matières premières, elles vont résoudre, en quelques années, le problème de l'assainissement et de la fertilisation des Landes.

En prévision de la création à Madrid d'une institution de crédit mobilier analogue à la nôtre, nous nous sommes intéressés, il y a quelques mois déjà, dans une affaire considérable qui a pour objet la canalisation de l'Ebre, depuis Saragosse jusqu'à la mer, et qui touche de près à la prospérité de l'Espagne. Nous avons pu encore, en cette circonstance, décharger des embarras dans lesquels elle se débattait vainement une compagnie à laquelle un bel avenir nous paraît réservé.

Malgré les difficultés d'une organisation compliquée, la société générale des Omnibus, en même temps qu'elle augmentait la somme de la redevance annuelle qu'elle paie à la ville de Paris, a pu perfectionner ses services, améliorer son matériel, et considérablement augmenter le nombre des places qu'elle livre au public au prix réduit de 15 c.; c'est ainsi qu'à l'aide de combinaisons financières bien conçues on peut à la fois accroître les profits du capital, satisfaire aux conditions d'intérêt gouvernemental, et faire descendre dans toutes les classes de la société, dans celles qui sont les plus intéressantes surtout, des améliorations qui, en définitive, correspondent non seulement à un accroissement de bien-être, mais encore à des facilités commerciales et industrielles.

La Compagnie maritime s'est établie dans des circonstances exceptionnelles. Il lui a fallu créer son matériel dans un moment où les besoins de la guerre de Crimée avaient augmenté la difficulté des constructions navales par le manque de bras; elle n'a pu, par conséquent, procéder qu'avec lenteur à la création de ce matériel, et n'a, par suite, employé à cette destination qu'une partie de son capital. Néanmoins, cette compagnie compte déjà plus de soixante navires à voiles et à vapeur, achetés ou construits par elle dans des conditions relativement avantageuses; elle a pu, en outre, entamer plusieurs opérations maritimes d'une certaine importance, et assurer son concours à des armements particuliers dans plusieurs de nos ports.

Mais, ainsi que nous vous le disions l'an dernier: « La France commerciale attend de la Compagnie maritime un service plus grand encore. Nous voulons parler de la création des lignes transatlantiques, destinées à desservir régulièrement nos ports principaux et les centres les plus commerçants de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud. »

Fidèles à cette pensée, nous n'avons rien négligé pour en assurer la réalisation. Dans cette vue, nous nous sommes efforcés d'associer nos efforts à ceux d'une compagnie qui nous a devancés dans cette voie, dont tous les pas ont été marqués par des succès, et qui contribuera puissamment, par son expérience, à effectuer, à la satisfaction générale, les services dont nous sollicitons l'obtention en commun.

Depuis quelques années, ces compagnies, voyant approcher le terme de leurs concessions, avaient cherché à obtenir la prorogation; mais tous leurs efforts avaient échoué devant la volonté inébranlable qu'avait manifestée l'Empereur d'obtenir pour le service public de la ville et pour celui de ses habitants, non seulement une réduction notable du prix de l'éclairage, mais encore l'introduction à bon marché de l'emploi du gaz pour les divers usages de l'industrie et de la vie domestique. Pour répondre à cette pensée féconde, les compagnies avaient cherché, dans la fusion de leurs intérêts, le moyen de faire accomplir à leur industrie les progrès nouveaux réclamés d'elle.

Ce problème, dont l'Empereur lui-même avait indiqué le but, s'est trouvé heureusement résolu par l'adoption d'un tarif qui, répondant par l'abaissement de ses prix aux besoins et aux facilités de toutes les classes de consommateurs, assure à l'industrie du gaz un développement de consommation assez considérable pour lui promettre, dans un avenir rapproché, une large compensation aux sacrifices du présent.

Un autre traité passé avec la société du chemin des Ardennes n'a pas eu pour elle des résultats moins heureux. Cette société qui, par suite de difficultés de tracé, avait été fondée par l'initiative même du gouvernement pour exécuter un embranchement de Creil à Beauvais et un chemin de Reims à Mezières, Charleville et Sedan, se trouvait depuis longtemps entravée dans sa constitution et voyait son avenir menacé par la concurrence des compagnies puissantes entre lesquelles elle se trouvait placée.

Un autre traité passé avec la société du chemin des Ardennes n'a pas eu pour elle des résultats moins heureux. Cette société qui, par suite de difficultés de tracé, avait été fondée par l'initiative même du gouvernement pour exécuter un embranchement de Creil à Beauvais et un chemin de Reims à Mezières, Charleville et Sedan, se trouvait depuis longtemps entravée dans sa constitution et voyait son avenir menacé par la concurrence des compagnies puissantes entre lesquelles elle se trouvait placée.

millions de mètres, et cette augmentation, amenée en grande partie par la seule provision de l'abaissement de prix qui devait avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856, s'est continuée durant les premiers mois de l'exercice courant.

Quant à l'affaire des salines, dont nous vous avons entretenus l'an passé, nous avons continué de préparer la fusion dont nous vous avons indiqué le but et les bases. La longueur des enquêtes administratives a retardé la constitution définitive de cette affaire, qui réunit en ce moment, sous une forme provisoire, les principaux salins du midi de la France.

Quant à l'opportunité de cette émission, nous l'avions longtemps attendue, car une institution comme la nôtre ne doit risquer aucune mesure sans avoir pris toutes ses précautions pour en assurer le succès. Cette opportunité, nous pensions l'avoir rencontrée; jamais, depuis sa fondation, notre société ne s'était trouvée dans des circonstances aussi favorables que celles dont nous profitions pour mettre notre projet à exécution. A ce moment, en effet, nos bénéfices, dont une portion considérable était réalisée, s'élevaient à plus de 28 millions; de nouveaux bénéfices sur des affaires en cours d'exécution étaient assurés, et quelque défavorables que fussent les occurrences possibles jusqu'à la fin de l'exercice, un minimum de 28 millions nous semblait irrévocablement acquis.

Une situation aussi brillante et aussi sûre ne devait cependant pas exercer de fascination sur nos esprits; les résultats obtenus pouvaient être considérés à bon droit comme le fruit de circonstances spéciales, et nous devions, dans l'intérêt de nos actionnaires, nous préoccuper de la pensée de consolider ces bénéfices, en les faisant servir à l'augmentation de notre capital. Une autre pensée nous préoccupait encore: c'était celle d'éviter la nécessité de la réalisation d'une masse de valeurs correspondante au paiement d'un dividende aussi considérable. Enfin, le doublement de notre capital, par voie d'émission d'obligations, nous procurait de nouvelles facilités pour aborder une portion des titres flottants sur le marché et pour donner aussi plus de fermeté au cours de toutes les valeurs.

Telles sont les considérations qui nous avaient décidés à faire une émission de 240,000 obligations dont la souscription était réservée par préférence à nos actionnaires, et pour les premiers termes desquelles nous acceptions en paiement, sur le pied de 200 francs, les coupons d'intérêt et de dividende qui venaient à échéance le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 1856.

L'annonce qui indiquait cette mesure avait été précédée d'une consultation sérieusement approfondie, et tous les termes en avaient été mûrement pesés. Dans l'économie du système adopté, le chiffre du dividende n'était point définitivement fixé; toute latitude à cet égard avait été, aux termes des statuts, réservée à l'assemblée générale. Dans le cas improbable où le dividende voté par cette assemblée générale n'eût pas atteint le chiffre prévu, toute réduction de ce chiffre eût donc été simplement une réduction dans le taux d'émission des obligations; or, aux termes des statuts, il est dans les attributions du conseil de fixer comme il l'entend, même aléatoirement, le taux auquel il croit devoir émettre les obligations sociales; et comme, d'un autre côté, la souscription était exclusivement réservée aux actionnaires, ce que ceux-ci n'eussent pas reçu sous forme de dividende leur serait revenu sous forme de réduction dans le taux d'émission, en sorte que la mesure arrêtée par nous avait le double avantage d'être exactement conforme aux statuts et de ne pouvoir causer, en aucun cas, le moindre préjudice à nos actionnaires.

La suite, au reste, a bien prouvé la prudence et la solidité de nos prévisions. Ni le changement de face des affaires, ni la crise causée par la persistance des mauvaises récoltes, ni la continuation d'une guerre coûteuse, ni les mesures restrictives de la Banque de France qui, effrayée de l'exportation de notre réserve métallique, avait cru devoir réduire dans une forte proportion les facilités qu'elle accordait au commerce, ni l'élévation du taux de l'intérêt à un chiffre inconnu depuis 1815, ni la réaction en baisse que ces mesures devaient amener, et qu'elles ont en effet produite dans le cours de la rente et des autres valeurs, aucune de ces circonstances défavorables et imprévues n'a pu réduire le chiffre de nos bénéfices qui, malgré des déductions commandées par la prudence, demeure encore fixé au-dessus de la somme prévue par nous il y a plus de sept mois.

Aussi, messieurs, en faisant connaître au public la résolution que nous venions d'arrêter après une mûre et longue délibération, n'avions-nous pas plus d'inquiétude sur le succès, que de doute sur la légalité de la mesure que nous prenions.

L'espoir fondé des bénéfices exceptionnels en vue desquels l'émission de nos obligations était résolue, provoqua une hausse considérable sur le prix de nos actions, et bientôt la spéculation, s'emparant de ce mouvement, lui donna des proportions exagérées.

Systématiquement étrangers à toute pensée de spéculation relative à une mesure dont la réalisation était notre vœu le plus cher, notre préoccupation la plus profonde, nous vîmes avec un vil regret le cours de nos valeurs s'élever brusquement, ne prévoyant que trop la réaction qui pouvait s'en suivre. Mais ce que nous ne pouvions prévoir, messieurs, ce sont les colosses dont ces mouvements dans le cours de nos actions ont été le signal et le prétexte. Qu'est il besoin de le déclarer! Aucune des personnes qui ont l'honneur de diriger vos affaires ne s'est livrée, dans ces circonstances, à des opérations de hausse ou de baisse sur nos valeurs, et nous pouvons, le front levé, rejeter hardiment sur ceux-là même qui n'ont pas rougi de s'abriter sous des lâches attaques, la responsabilité des spéculations dont on a tenté de faire une arme contre nous.

Il nous tardait, Messieurs, nous l'avouons sincèrement, de



nous trouver en face de vous, pour laisser librement échapper ce cri d'indignation dont l'expression est d'autant plus solennelle qu'il nous a fallu plus longtemps en retarder la manifestation publique.

Au surplus, la mesure que nous avons prise se justifie assez bien par elle-même et sous tous les rapports. Aussi n'avons-nous provisoirement renoncé à son exécution que pour obéir au désir positif du gouvernement.

Vous comprendrez facilement, messieurs, que nous ne pouvions hésiter à donner ce témoignage de condescendance empreinte, quand même la raison d'Etat, qu'il ne nous appartient pas de juger, ne nous eût fait de cette condescendance une impérieuse nécessité.

Avant d'abandonner ce sujet, permettez-nous, messieurs, de donner encore quelques explications qui nous paraissent nécessaires pour l'intelligence complète du but que nous poursuivons d'accord avec vous.

Avec un capital devenu relativement faible par suite du développement qu'ont pris les affaires de ces dernières années, les services que nous pourrions rendre seraient limités, si le crédit ne nous venait en aide et si nous ne nous fournissions, comme il l'a fait jusqu'ici, d'abondantes ressources.

Mais il serait imprudent de baser des opérations de longue haleine sur la permanence de ces facilités nécessairement variables.

Sous ce rapport, notre position est analogue à celle de la Banque de France.

Il est certain, en effet, que si la Banque de France ne devait pas au crédit la plus grande partie des ressources dont elle dispose, et si, à l'apparition de certains phénomènes, comme celui de la diminution de ses comptes-courants ou d'un échange plus fréquent et plus rapide de ses billets, elle n'était forcée de réduire plus ou moins brusquement ses avances, les embarras qui résultent des crises se trouveraient considérablement réduits et ne seraient pas augmentés du trouble que doit nécessairement produire la suppression de crédits qui entretiennent le mouvement régulier de la Bourse, des fabriques et du commerce.

Ces inconvénients, en ce qui nous concerne, n'existent pas au même degré.

Toutefois, il est des temps, comme ceux que nous venons de traverser, où les besoins publics, ajoutés à ceux de notre clientèle, peuvent nous commander des réalisations extraordinaires.

Ces inconvénients disparaîtraient par une émission d'obligations à long terme.

A cette obligation de capital correspondrait une absorption permanente de valeurs flottantes, de celles dont la spéculation n'a pu réussir à opérer le placement définitif, et qui, par suite, pèsent d'autant plus lourdement sur la place, que leur masse se trouve exceptionnellement augmentée dans les moments difficiles.

D'autres considérations, qui se rapportent plus spécialement à la nature des services que nous sommes appelés à rendre à l'industrie, militent en faveur de l'utilité de l'émission de nos obligations à long terme.

Pour faciliter réellement, efficacement, le développement industriel de ce pays, il ne suffit pas de contribuer, comme nous l'avons fait avec succès, à l'organisation des grandes entreprises qui comportent l'emploi d'un capital de 50, de 100 et même de 300 millions, comme cela s'est produit pour les chemins autrichiens.

Ces grandes affaires, quand elles sont bien organisées et bien administrées, peuvent, au moment de leur émission, trouver dans les principales bourses d'Europe un placement qui permet d'éviter une immobilisation de capitaux. Il n'en est pas de même pour les entreprises de forges, de mines, de grande fabrication, qui nécessitent un capital de 2, de 3 ou de 4 millions. Pour de semblables entreprises, les moyens de négociation manquent évidemment jusqu'au moment où les produits peuvent permettre une appréciation positive, incontestable de leurs avantages; nous n'avons pu, jusqu'à ce jour, leur être d'aucun secours, parce que nous ne pouvions immobiliser notre fonds social, ni y consacrer les ressources temporaires dont nous disposons. Il y a d'excellentes affaires en ce genre, et en très grand nombre; celles qui nous ont été proposées, et que par prudence nous avons dû refuser, ne se sont pas faites, ou se sont incomplètement développées.

C'est à des besoins, nous pourrions dire à des nécessités de cet ordre, que répondraient plus particulièrement nos obligations à long terme.

Telles sont, messieurs, les vues qui nous ont guidés lorsque nous avons pris la résolution de faire l'émission dont nous venons de vous entretenir. Nous tenions à vous les exposer avec quelque étendue, parce qu'il nous paraît que cette mesure importante ne touche pas seulement à l'intérêt particulier de notre société, mais à l'intérêt public le plus général.

Nous avons déjà fait allusion, messieurs, aux attaques passionnées et systématiques dont notre société a été l'objet; le dénigrement n'a pas eu pour cause unique la consolidation de notre institution et sa prospérité croissante, il avait encore pour prétexte les opérations importantes auxquelles plusieurs grands Etats nous ont conviés.

Jusqu'ici le crédit n'avait eu qu'une organisation fort incomplète, livrée qu'il était à des individualités plus ou moins puissantes, et dont le point de vue était forcément borné en d'étroites limites.

Longtemps les gouvernements pour leurs emprunts, l'industrie pour ses travaux, le commerce pour ses spéculations, ont dû subir la loi de ces individualités dont les exigences devaient naturellement s'élever en proportion de la grandeur des risques non partagés et en l'absence complète de tout établissement régulièrement constitué pour commander les grandes entreprises.

Encore était-on fort heureux d'accepter ces exigences pour sortir d'une immobilité qui était le plus ordinairement l'état général.

La fondation des institutions de crédit mobilier est l'expression de la réaction de l'esprit d'association contre l'esprit d'isolement.

A l'indécision naturelle de capitalistes agissant exclusivement pour leur compte personnel, ont succédé l'initiative et la hardiesse de ses grands corps, à la vie et aux avantages desquels participent des milliers d'individus.

A cette fondation correspondent, d'une part, la faculté donnée à tous de participer à des avantages qui furent longtemps le monopole de quelques uns, d'autre part, l'émancipation des gouvernements, de l'industrie et du commerce.

Desormais, plus de grand développement dans le crédit public d'un Etat, plus de progrès notable dans l'industrie et le commerce, sans une organisation de crédit analogue à celle dont la France a pris l'initiative.

Parmi les Etats qui ont senti le besoin d'organiser dans leur sein des institutions de crédit analogues à celles dont l'Empereur a doté la France, figurent en première ligne l'Autriche et l'Espagne.

L'Autriche, qui, dans un court espace de temps, a pu constater la puissance et les heureux effets du crédit largement appliqué aux grands travaux publics, et apprécier combien sont féconds dans leurs résultats les encouragements habilement dispensés, l'Autriche, pour laquelle la fondation de la société des chemins autrichiens par la société du Crédit mobilier français est devenue le point de départ d'une ère nouvelle pour le développement de ses travaux publics, pour la restauration de ses finances et la fondation de son soi, l'Autriche a compris tout le parti qu'elle pouvait tirer de l'établissement des nouvelles institutions de crédit.

Elle voulut donc être la première à créer chez elle une société de crédit mobilier; mais malheureusement, suivant nous, elle l'a fondée sur des bases trop exclusives, ce qui, à notre grand regret, nous a empêchés d'y accepter la part que nous aurions désiré y prendre.

Fidèles aux idées que nous avons déjà exposées devant vous sur la nécessité de créer un crédit international, nous avons mieux aimé renoncer aux bénéfices des conventions que nous avions préparées avec le gouvernement autrichien pour l'organisation de l'exécution de cette importante affaire, que d'accepter les clauses restrictives proposées, dans un esprit de concurrence, par ceux-là même qui étaient naguère les plus violents adversaires de toute institution de crédit mobilier.

Nous n'avons pu, entre autres points, consentir à admettre le principe de l'interdiction formulée à l'égard des affaires étrangères à l'Autriche.

Les choses se sont passées autrement en Espagne, et l'institution nouvelle y a été dotée des pouvoirs les plus larges et les plus libéraux.

L'Espagne, longtemps livrée à toutes les agitations de la

politique, à toutes les misères de la guerre civile, l'Espagne, à peine remise de ses révolutions, a compris que la meilleure politique du moment était celle qui, donnant une grande impulsion à son crédit et à ses travaux publics, offrirait un but nouveau à l'activité, à l'énergie, au génie de la nation, et la rattacherait au grand mouvement qui emporte tous les peuples de l'Europe et les pousse à se rapprocher, à confondre et à mêler leurs intérêts.

L'Espagne, considérée à tort comme un pays pauvre et dénué de ressources, possède au contraire les éléments les plus féconds dont un pays puisse être doté. La Providence lui a prodigué toutes les richesses agricoles et minérales. Il ne faut, pour les mettre en valeur, que faire cesser l'isolement de ses provinces en les reliant par la création d'un bon système de voies de communication et en les unissant par le lien non moins fort d'une bonne organisation de crédit.

Les hommes d'Etat qui président aux destinées de ce beau pays depuis longtemps pénétrés de cette situation; mais, sans la constitution de nouvelles institutions de crédit, l'Espagne aurait pu être condamnée à l'ajournement indéfini de ces grands résultats. Aussi, embrassant avec enthousiasme la pensée d'une organisation de crédit dont elle n'aurait pas moins pour la restauration de ses finances que pour le développement de son industrie, l'Espagne a-t-elle adopté, peut-être avec trop d'entraînement, tous les projets qui lui semblaient avoir ce caractère.

Le temps modifiera sans doute ce qu'il peut y avoir eu d'excessif dans le nombre des sociétés auxquelles le gouvernement espagnol a donné l'investiture.

L'expérience amènera la démonstration des inconvénients de la concurrence dans un genre d'affaires où les moindres fautes peuvent devenir la cause de ruines fâcheuses pour un grand nombre de familles; mais l'Espagne n'en aura pas moins conquis de prime abord l'organisation de crédit la plus perfectionnée, la seule qui puisse réaliser efficacement et promptement les espérances que son gouvernement a justement conçues pour la prospérité du pays et l'amélioration de ses finances.

La France a le plus grand intérêt à seconder ce mouvement de régénération, non seulement un intérêt de relation, mais un intérêt social. Le mot de Louis XIV: « Il n'y a plus de Pyrénées, » par lequel la presse de Madrid saluait il y a quelques jours la fondation de la Société générale de Crédit mobilier espagnol, ne peut devenir une vérité que lorsque les liens indissolubles du crédit, de l'agriculture et de l'industrie auront créé entre les deux nations la seule alliance durable, celle des intérêts et des sentiments.

C'est ici peut-être l'occasion de répondre aux craintes qu'on a essayé de faire naître sur les dangers de la création des affaires étrangères.

On a représenté comme émigrant à l'étranger le capital que la France devrait précieusement conserver pour elle-même; et les hommes qui se sont trouvés appelés à participer à ce mouvement d'expansion du génie français ont été en quelque sorte signalés à l'opinion publique comme de mauvais citoyens.

De pareils sentiments sont trop contraires à l'esprit national, les craintes qu'on tâche de susciter sont trop dénuées de fondement pour que nous ne cherchions pas à porter dans tous les esprits la conviction qui nous anime.

La France, messieurs, n'a pas le monopole du capital. Il est même d'autres nations chez lesquelles le travail et l'économie ont accumulé peut-être une masse de richesses disponibles relativement plus grande que dans notre pays; telles sont, par exemple, l'Angleterre, la Hollande, la Suisse et une bonne partie de l'Allemagne. Le taux de l'intérêt est un indice certain du fait que nous signalons.

Mais ce que la France possède au plus haut degré, c'est le génie de l'association, c'est un esprit d'organisation qui s'est révélé par ses institutions financières et administratives, par la création de ses établissements de crédit, par la bonne administration de ses chemins de fer; c'est le sentiment de l'unité qui lui permet d'éviter les écarts de la concurrence.

Or, ce que l'étranger nous demande, ce n'est point notre or, mais notre puissance d'association et d'organisation, le crédit qui s'attache à toutes les affaires que nous patronons.

Longtemps l'Angleterre a été exclusivement en possession de ce haut patronage qui nous est échoué en partie, plus encore par la sympathie qu'inspire le caractère français, par nos aptitudes naturelles, par la confiance que méritent à tant de titres les hommes sortis de nos écoles spéciales, que par les capitaux que nous pouvons affecter aux affaires extérieures.

On peut dire avec vérité que les titres qui représentent le capital de ces affaires viennent recevoir à Paris une sorte d'authenticité, une espèce de naturalisation, avant de trouver sur les principaux places de l'Europe le crédit qu'ils n'auraient pas eu au même degré s'ils n'avaient reçu préalablement cette espèce de contre-seing.

Se priver de cet élément de profit et d'influence serait non seulement une faute, mais encore un oubli, une méconnaissance de l'esprit national, esprit si bien caractérisé par l'Empereur dans les paroles récemment adressées au Corps diplomatique à l'occasion de la naissance du Prince impérial:

« Je suis heureux que la Providence m'ait envoyé un fils au moment où une ère de réconciliation s'annonce pour l'Europe. Je l'élèverai avec ce sentiment que les peuples ne doivent pas être égoïstes et que le repos de l'Europe dépend de la prospérité de chaque nation. »

En dehors de ces considérations générales, si nous entrons dans le détail des faits, nous affirmerons, pour prendre un exemple dont on a méchamment abusé dans un sens contraire à la vérité, que l'affaire des chemins autrichiens, commencée avec de faibles versements, a jusqu'ici été à la disposition de la France, en dehors des bénéfices réalisés, beaucoup plus de capitaux qu'elle ne lui en a retiré.

Nous affirmerons encore que les liens nouveaux créés entre les diverses places de l'Europe, soit à l'occasion de cette grande entreprise, soit à l'occasion des nouvelles institutions de crédit, permettent de répartir désormais sur toutes ces places le poids des nouvelles affaires; que l'appui d'abord prêté par nous va nous être rendu au décuple par les facilités que nous trouverons désormais à l'étranger pour réaliser les opérations nationales de la plus grande importance.

Les principes qui fondent l'élévation d'un peuple sur l'appauvrissement des nations voisines ont fait leur temps. Chacun comprend qu'il y a à gagner à la prospérité générale, et que la richesse d'un pays ne peut atteindre toute sa valeur échangeable que par l'existence d'une richesse correspondante dans d'autres pays.

D'ailleurs, en se plaçant au point de vue opposé, on s'aperçoit que l'abstention n'empêcherait point le développement des diverses nations étrangères dans les voies du crédit et de l'industrie, et l'on se demande alors naturellement s'il ne vaut pas mieux diriger ce mouvement que le combattre, et si la solidarité d'intérêts que créent ces rapports qui tendent à s'établir n'est pas préférable à un isolement stérile et peut-être hostile.

Cette solidarité est d'autant plus précieuse qu'elle contient en germe la véritable solution des difficultés qui s'opposent aujourd'hui au développement ou à l'application des principes d'une sage liberté commerciale.

Il n'est pas impossible, en effet, de prévoir que l'une des solutions de ce grand problème se trouvera dans l'union des principaux établissements de l'Europe, dans la fusion qu'ils peuvent préparer entre des intérêts en apparence opposés, dans les compensations qu'on peut trouver soit par une division de travail appropriée au génie et aux besoins des divers pays, soit par l'immense développement que l'abaissement de certaines barrières produirait dans la consommation générale.

Il ne faut pas oublier, Messieurs, que les capitaux sont, après tout, les produits de l'agriculture et de l'industrie; tout abaissement dans les prix de fabrication ou de transport de ces produits est donc une véritable multiplication de la richesse particulière et publique; les nations et les individus ne sont riches qu'en raison du nombre de produits dont ils peuvent disposer. La mise en pleine valeur du sol de la Hongrie ou de l'Espagne par l'établissement des chemins de fer, constitue, au point de vue de la richesse véritable, des faits bien autrement importants que la découverte ou l'exploitation des placers de l'Australie ou de la Californie. La recherche des mines de bled est préférable à celle des mines d'or, et la facile introduction sur le territoire français des denrées alimentaires et des matières premières produites à bas prix chez les nations limitrophes est d'une autre conséquence pour la prospérité nationale que l'introduction des matières métal-

liques auxquelles, par suite d'un vieux préjugé, s'attache exclusivement l'idée de la richesse.

Au surplus, l'indication des opérations qui ont été ci-dessus énumérées suffit à montrer combien sont peu fondées les attaques intéressées de ceux qui nous représentent comme négligeant le développement de l'industrie nationale.

Notre seule apologie est dans le simple récit de ce que nous avons fait et de ce que nous projetons lorsque le gouvernement, rassuré sur la solidité du marché et sur l'abondance des capitaux, aura levé l'interdiction temporaire que, dans un esprit de haute prudence, il a dû mettre à l'émission de nouvelles affaires.

Cette interdiction, utile au moment où elle a été prononcée, pourrait, si elle se prolongeait, surexciter outre mesure la spéculation sur les valeurs en circulation et nuire ainsi sans nécessité au développement du travail, seule source de l'aisance générale, seule cause efficace de l'abaissement de l'intérêt, et, par suite, de la hausse permanente de tous les titres de crédit.

Avant de passer à l'analyse des comptes que nous avons eu l'honneur de placer sous vos yeux, nous devons vous entretenir des mouvements qui se sont opérés dans la composition de notre conseil d'administration.

Le nombre statutaire des administrateurs, fixé à quinze, n'avait point été atteint jusqu'ici. Deux places étaient restées vacantes. Votre conseil les a offertes à deux hommes qui lui ont paru réunir les qualités nécessaires pour remplir les fonctions dont l'exercice réclame à la fois de l'expérience, de l'initiative, une grande prudence et une haute honorabilité.

MM. Auguste Thurneysen et Henri Place ont bien voulu accepter nos offres et devenir nos collègues.

Nous ne pouvons que nous féliciter de l'adjonction de ces deux nouveaux membres qui déjà nous ont rendu de précieux services.

Nous vous demandons la confirmation de cette élection, à laquelle le conseil a dû pourvoir conformément à l'article 28 des statuts.

M. le duc de Galliera, qui fut notre collègue, a dû donner sa démission à la suite d'un conflit qui s'est élevé entre ses propres intérêts et ceux de notre société dans l'accomplissement d'une mission que nous lui avions offerte et dont il s'était chargé.

Sa démission a été acceptée par votre conseil. Notre situation financière, messieurs, au 31 décembre dernier, se résumait de la manière suivante:

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes items like 'Notre capital', 'Le solde de comptes courants', 'Le solde de l'exercice 1855', 'Total du passif', 'Notre actif', etc.

Nos placements à échéance en bons du Trésors, reports, avances sur actions, obligations, etc., étaient de 84,323,390 69.

La valeur de l'immeuble et du mobilier, malgré l'extension nécessaire de nos constructions, avait été réduite par un prélèvement sur les derniers bénéfices de l'exercice, à 1,082,219 37.

Enfin le solde disponible en caisse et à la Banque et le montant des dividendes à toucher au 31 décembre dernier étaient de 5,981,359 26.

Total de l'actif, 192,567,708 fr. 36 c.

On le voit clairement, messieurs, nous n'avons pas marchandé notre concours.

Rentes, actions, obligations, bons du Trésor, reports, prêts surnantissements, toutes les formes du crédit, en un mot, avaient trouvé de notre part un soutien, un appui.

Et pourtant, c'est en de pareilles circonstances qu'on se livrait contre nous à la polemique la plus violente, abusant ainsi du silence qu'un établissement comme le nôtre est tenu de garder sur ses opérations.

A cette occasion, messieurs, nous ne saurions trop le répéter, nous ne sommes point chargés de réparer les écarts de la spéculation; nous n'avons ni les moyens ni le désir de la diriger, encore moins de la dominer; et quoi qu'on ait dit, quoi qu'on puisse dire pour égarer l'opinion sur le but qui nous est assigné, nous croirions trahir notre mission d'utilité générale et de haut encouragement à la production nationale, en cédant, à certains moments, aux excitations intéressées qui nous viennent de divers côtés.

Le chiffre total des rentes, actions et obligations en portefeuille, qui était au 31 décembre 1854, de 37,460,092 fr. 94 c. s'est augmenté des souscriptions et acquisitions faites pendant l'exercice 1855 de 265,820,907 03.

Total: 323,280,999 97

Le montant des réalisations ayant été de 217,002,431 fr. 34 c.

A quoi il faut ajouter le montant des valeurs restant en portefeuille, ci 132,343,458 26 349,347,889 60

Il en résulte un bénéfice de 26,066,889 63

Les bénéfices provenant des commissions et intérêts d'avances se sont élevés à 1,427,478 57

Les reports sur rentes et actions ont produit 1,336,794 74

Les intérêts provenant de diverses sources de placements se sont élevés à 3,200,412 77

Le produit de la caisse des dépôts à 49,200 73

Total des bénéfices bruts, 31,870,776 46

Dont il faut déduire: Pour frais généraux, frais d'administration et de premier établissement, 595,944 fr. 91

Pour intérêts payés sur comptes courants, 1,042,576 82

Pour gratifications, secours et œuvres de bienfaisance, 439,003 22 4,777,523 95

30,093,252 51

De ce chiffre des bénéfices nous avons à déduire encore les articles suivants: Amortissement sur le compte immeuble, afin d'en ramener le montant à son prix d'acquisition, 500,283 43

Réductions sur les prix d'achat des valeurs

non cotées à la Bourse 290,967 97

Enfin perte présumée sur les achats de céréales, 500,000 2,014,251 42

Solde des bénéfices au 31 décembre 1855, 28,082,001 30

Vous le voyez, messieurs, sans rien diminuer de ce qui nous vient légitimement aux actionnaires sur l'exercice de 1855, nous avons dû nous attacher à ne présenter comme bénéfices nets que ce qui était bien réellement acquis, en faisant toutes les réductions que la prudence pouvait nous conseiller.

Parmi les articles qui viennent en déduction des bénéfices, vous aurez remarqué la perte que nous avons cru devoir faire à l'étranger dans un but que vous comprendrez sans peine.

Notre situation est trop complexe, notre prospérité est trop liée à la prospérité générale, pour que nous ne devions hélas! dans des circonstances graves, à nous imposer des sacrifices commandés par l'intérêt public.

Nous sommes sûrs d'avance de votre approbation. Nous devons ajouter enfin, pour vous prémunir contre toute déception dans les exercices futurs, que nos bénéfices ont été exceptionnellement augmentés cette année par la part que nous avons prise à la constitution de diverses grandes affaires.

Nous ne saurions, en conséquence, accepter la responsabilité des cours auxquels la spéculation porterait nos actions.

L'élévation de ces cours, en même temps qu'elle nous impose une lourde tâche, n'encourage que trop les hostilités et les imitations de toutes sortes, latentes ou déclarées. C'est à l'adversaire se servent de ce signe apparent de prospérité pour chercher à nous condamner à une immobilité favorable à leurs desseins, mais qui ne serait pas moins funeste pour nous que pour le pays.

Nous représentons des intérêts trop nombreux, trop respectables pour ne pas mettre nos actionnaires en garde contre le plus grand danger que notre association puisse courir. Sur le montant net des bénéfices arrêtés à 28,082,001 fr. 30 c.

Il a été distribué 3 0/0 d'intérêt sur le capital, par application de l'article 57 des statuts, soit 25 fr. par action, 3,000,000 28,082,001 30

Dont il faut déduire encore 25,082,001 30

conformément au même article 57 des statuts, 8 0/0 pour la réserve, ci 1,254,100,07

10 0/0 du surplus pour les administrateurs, 2,382,790,43 3,636,890 30

Reste, 21,445,111 49

Sur lesquels nous aurons à répartir, pour solde du dividende de 1855, à raison de 178 fr. 70 c. par action, 21,444,000

ce qui laissera disponible un solde de 4,111 49

à reporter au crédit de l'exercice suivant.

Si vous acceptez cette proposition, la part de chaque actionnaire dans les produits de 1855 aura été de 203 fr. 70 c.

Savoir: A-compte distribué le 1<sup>er</sup> janvier 1856, 25 fr. 21,444,000

Solde du dividende payable le 1<sup>er</sup> juillet prochain, 178 4,111 49

Ensemble: 203

Nous venons, messieurs, de récapituler les travaux de l'année accomplie, et de mesurer avec vous l'étendue des résultats obtenus.

Si nous jetons maintenant les yeux sur l'avenir que le présent semble promettre, nous y trouverons de nouveaux motifs de confiance.

L'événement mémorable qui vient de s'accomplir sous nos yeux, le traité de Paris, qui lie entre elles les nations les plus puissantes de l'Europe, ouvre aux peuples une ère entièrement nouvelle.

Dégagés des soucis et des dépenses improductives de la guerre, c'est désormais vers le développement et l'application utile des forces immenses dont disposent les sociétés modernes que les gouvernements et les peuples vont tourner leur activité.

L'heureuse et féconde initiative dont la France, sous une influence auguste, a donné l'exemple au monde, ne peut tarder à porter ses fruits. Les nations qui se sont unies pour la guerre vont s'unir plus étroitement encore pour le paix, et recevoir dans les liens étendus de leur mutuelle alliance ceux-là mêmes qu'elles avaient hier pour ennemis.

L'Orient à rattacher plus étroitement à notre civilisation et à rendre à son antique prospérité.

Des voies plus rapides et moins coûteuses à ouvrir aux populations et aux produits des deux hémisphères.

La mise en valeur, sur une vaste échelle, des possessions que la bravoure et la persévérance de nos armées ont conquises sur le sol africain.

De nouveaux continents à approprier à nos besoins par le développement de notre marine.

A l'intérieur, l'agriculture fécondée par une alliance plus étroite avec le commerce et avec l'industrie;

Les capitaux multipliés par l'association;

Les bienfaits du crédit étendus, par une heureuse et sage application du principe fécond de la mutualité, à toutes les professions, aux classes d'entrepreneurs d'industries les moins favorisées par la fortune;

Tels sont, messieurs, les grands objets que peut désormais envisager avec sécurité la génération actuelle; tel est le but vers lequel elle doit tendre, sans acception de nationalité; tel est l'œuvre dont nous aurons été du moins les précurseurs.

Mais, sans vouloir pénétrer l'avenir, à bon droit pour le passé, revendiquer le mérite d'avoir donné:

Au crédit public, un concours qui s'est traduit lors des derniers emprunts par un chiffre de souscription sans précédent; avant nous dans des circonstances analogues;

Aux chemins de fer, une assistance qui a permis aux travaux de se relever d'un discredit qui compromettait leur prospérité; aux actionnaires, aux autres de développer leur prospérité par des fusions, par des extensions avantageuses;

À l'avril national, une coopération soit directe, soit indirecte pour toutes les grandes entreprises;

Certaines nations étrangères, la révélation d'un système de crédit qui leur a donné le courage et la facilité d'entreprendre leurs travaux, d'améliorer leurs finances;

À l'Europe enfin l'exemple d'une institution dont elle a sacré aux yeux du monde l'immense utilité par l'application plus ou moins heureuse que sur plusieurs points elle a opérée à en faire.

Félicitez-vous donc, messieurs, et soyez fiers d'une coopération qui a produit de pareils résultats.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER 23 AVRIL 1856.

Présidence de M. I. Pereira, président du Conseil d'Administration.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE.

Après la lecture du rapport qui précède, les propositions de l'ordre du jour sont successivement mises aux voix et adoptées par l'Assemblée générale.

À l'unanimité, l'Assemblée approuve les comptes rendus présentés dans le rapport du conseil d'administration, et desquels il résulte que le solde créditeur du compte des bénéfices et pertes s'élève à la somme de 24,444,000 fr. 30 c. laquelle il a été distribué, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856, par action de francs à titre d'a-compte, à raison de 25 fr. par action.

À l'unanimité, l'Assemblée fixe à 178 fr. 70 c. par action le solde du dividende pour 1855, qui sera payé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1856.



III. A l'unanimité, l'assemblée confirme l'élection de MM. Auguste Thurneysen et Henri Place comme administrateurs.

SOUSCRIPTION

Aux actions DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DES FLANDRES. Société anonyme. Autorisée pour une durée de 99 ans, par ordonnance royale du 9 janvier 1856.

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 de francs. Divisé en 10,000 actions de 500 fr. émises à 450 fr. (6,000 actions sont souscrites en Belgique; 4,000 ont été réservées à la France.)

MINIMUM D'INTERÊT de 4 1/2 % sur le prix d'émission, GARANTI par le gouvernement belge.

Conseil d'administration provisoire : MM. Ch. de Meulemeester, président de la Banque de Flandre, à Gand.

H. Rolin, ancien ministre des travaux publics, à Gand.

De Breynne, bourgmestre de Dixmude et membre de la chambre des représentants.

Joseph Oppenheim, membre du conseil d'administration du chemin de fer du Pays de Waes.

Louis d'Outreligne, administrateur de la Banque

de Flandre. La section de Lichterwede à Furnes, pour laquelle a lieu la souscription actuelle, est le premier anneau qui unit la Belgique à l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne. Elle se relie à la France par Dunkerque et Calais. Elle abrège de 45 kilomètres la distance entre Londres et Bruxelles; de 40 kilomètres la distance entre Londres et Rotterdam; de 57 kilomètres la distance entre Londres et Cologne. Elle est, par conséquent, destinée à absorber la plus grande partie du transit qui se dirige de l'Allemagne vers l'Angleterre et vers l'Océan atlantique; sous ce rapport, elle est appelée au plus brillant avenir.

La Société est constituée sous le patronage DE LA BANQUE DE FLANDRE.

Les entrepreneurs ayant fait à la Compagnie une remise de 500,000 fr. sur le montant de leur forfait, LES PREMIERS SOUSCRIPTEURS PROFITERONT DE CETTE BONIFICATION, et, moyennant 450 fr., ils recevront une action libérée de 500 fr.

Les actions ainsi libérées jouiront d'un MINIMUM D'INTERÊT de 4 1/2 % POUR 100 GARANTI par le gouvernement belge.

Pendant l'exécution des travaux, UN INTERÊT DE 5 POUR 100 EST PAYÉ sur les versements effectués. Cet intérêt est garanti par un dépôt à la Banque de Flandre.

Aucune demande de souscription n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 100 fr. par action.

Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées.

50 fr. devront être versés dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition.

Les autres versements n'auront lieu que de mois en mois à raison de 25 fr. chacun.

On souscrit : A Paris, chez M. M. WOLFF, banquier, boulevard des Italiens, 26.

A Anvers, chez M. le baron de TERWAGNE;

A Gand, à la BANQUE DE FLANDRE;

A Cologne, chez MM. de ROTHSCHILD et ELTZBACHER.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries, en BILLETS DE BANQUE ou EN MANDATS à vue sur Paris par lettres chargées à la poste, ou les verser à une succursale de la Banque de France, au crédit de M. M. WOLFF.

La souscription aux ACTIONS DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DES FLANDRES sera suspendue pendant toute la journée du 11 mai, les bureaux de M. M. Wolff, banquier, étant fermés à cause

de la solennité de la Pentecôte.

La souscription sera reprise le lundi 12.

La souscription sera clôturée le JEUDI 15 MAI.

Une souscription ayant été ouverte chez MM. DE ROTHSCHILD et ELTZBACHER, à Cologne, pour un chemin international des Flandres, MM. DE ROTHSCHILD FRERES ont l'honneur d'informer le public qu'il n'existe aucun rapport de parenté ni de commerce entre cette maison et les leurs.

SPECTACLES DU 11 MAI.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Britannicus, l'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — Mignon, Lescart. ODÉON. — Andromaque, Tartuffe. ITALIENS. — Théâtre-Lyrique. — Si j'étais Roi! VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias. VARIÉTÉS. — Les Folies d'Espagne. GYMNASE. — Française, la Reine de seize ans. PALAIS-ROYAL. — Si jamais je te pince! M. va au cercle. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa. AMBIGU. — Le Paradis perdu. GAITÉ. — Les Aventures de Mandrin. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h

AVIS.

Etude de M. BALIGAND, agréé à Versailles. Les créanciers de la faillite du sieur Armand-François Blanchon, fabricant mécanicien à André-sy (Seine-et-Oise), sont prévenus que la continuation des procès-verbaux de vérification et d'affirmation des créances de la faillite, aura lieu le 22 mai, à une heure et demie précise de relevée, en la salle des faillites du Tribunal de commerce de Versailles.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ (ILLE-ET-VILAINE).

Etude de M. DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Adjudication le samedi 31 mai 1856, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une belle PROPRIÉTÉ, dite la Ferme de la Haute-Martinière, située communes de Rennes, Vezin et Pacé, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), consistant en avenues, maison d'habitation, corps de fermes, terres labourables et prairies, d'une contenance de 57 hectares 81 ares 80 centiares.

La propriété est affermée et rapporte un produit net de 3,558 fr. 20 c., qui sera augmenté de 200 fr. du 29 septembre 1857 au 29 septembre 1860.

Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à Paris : 1° Audit M. DESGRANGES; 2° A M. Garnot, avocat, rue Montmartre, 146; A Rennes, à M. Richelot, notaire, rue de Voltaire, 3; Et sur les lieux, aux fermiers. (5763)

MAISON RUE DE TURIN

Etudes de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15, et LAPERCHÉ, avoué, rue Sainte-Anne, 48.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 22 mai 1856, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Turin, 6.

Mise à prix : 143,833 fr.

Revenu approximatif, environ 13,000 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements : Auxdits M. ENNE et LAPERCHÉ, avoués.

poursuivants; Et à M. Legrand, avoué, rue du Luxembourg, 45. Marin, avoué, rue Richelieu, 60. Bauland, avoué, rue Saint-Fiacre, 20.

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE

Etude de M. DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Adjudication le samedi 31 mai 1856, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, En quatre lots, dont le 1er pourra être réuni au 2e et le 3e au 4e.

D'une PROPRIÉTÉ de la contenance superficielle de 1,718 mètres 22 centimètres, sise à Belleville, rue de l'Orillon, 22 et 24, et rue des Montagnes, 15 et 17, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mises à prix : Premier lot : 6,000 fr. Deuxième lot : 6,000 fr. Troisième lot : 5,000 fr. Quatrième lot : 5,000 fr. Total : 22,000 fr.

S'adresser : 1° Audit M. DESGRANGES, avoué poursuivant;

2° A M. Jooss, avoué copoursuivant, à Paris, rue du Bouloi, 4;

Et sur les lieux, au sieur Sudan, concierge, rue de l'Orillon, 24, à Belleville. (5763)

MAISON A WISSOUS

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Corbeil, le mercredi 28 mai 1856,

D'une MAISON bourgeoise avec jardin, sise à Wissous. Contenance, 44 ares 60 centiares.

Mise à prix : 9,000 fr. S'adresser à Corbeil :

1° A M. DELAUNAY, avoué poursuivant;

2° A M. Joubert, avoué collicitant. (5773)

2 MAISONS A LA VILLETTE

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Vente par suite de conversion, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 24 mai 1856, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une MAISON sise à La Villette, rue de Marseille, 3 et 5, et rue de Colmar, 2;

2° D'une autre MAISON sise également à La Villette, rue de Marseille, 7.

Revenus bruts environ : Premier lot. 3,420 fr. Deuxième lot. 2,200 fr. Mises à prix. Premier lot : 30,000 fr. Deuxième lot : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PAUL, avoué poursuivant;

2° A M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

3° A M. Angot, notaire, rue Saint-Martin, 88. (5762)

DEUX MAISONS A PARIS

Etudes de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21, et de M. COTTEAU, avoué à Paris, boulevard Gailion, 23.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Le samedi 24 mai 1856, deux heures de relevée, en trois lots, de

1° Une MAISON sise à Paris, rue d'Astorg, 34, devant se trouver à proximité du boulevard Malesherbes projeté.

Revenu net : 6,882 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

2° Une MAISON sise à Paris, rue Las-Cases, 15, sur un grand terrain propre à bâtir, contenant en superficie, 720 mètres environ.

Revenu net : 2,965 fr. 64 c.

3° Un TERRAIN sis à Paris, rue de Berlin, 11, contenant en superficie 333 mètres 25 centimètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. BUJON, avoué poursuivant la vente;

2° A M. COTTEAU, avoué présent à la vente;

3° A M. Messin, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9. (5776)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BEAU DOMAINE DE 350 HECT.

Composé de la FERME DE MITOUFLIN, et des METAIRES DE MARCON et de PETHIVEAU, avec bâtiments nécessaires à leur exploitation, terres, prés, bois taillis et étangs, situés communes de Villemaurin et de Cerdon, canton de Sully-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret).

Adjudication même sur une enchère, chambre des notaires de Paris, le 10 juin 1856, sur la mise à prix de 105,000 fr.

Chasse sur 272 autres hectares. S'adresser à M. PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77. (5733)

GRAND ET BEL HOTEL A PARIS

entre cour et jardin, rue des Saints Pères, n° 52 (dit ancien Hôtel-de-Pons), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 3 juin 1856.

Superficie totale, 1,830 mètres. Mise à prix : 360,000 fr.

S'adresser : 1° A M. DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15;

2° Et à M. Sébert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

Avec un permis de l'un d'eux, on pourra visiter l'hôtel, tous les jours de une heure à cinq heures. (5730)

GRAND TERRAIN RUE BARBET-DE-JOUY, A PARIS

Planté de beaux arbres, tenant à droite à l'hôtel de M. de P... et au fond aux jardins du Sacré-Cœur. Adjudication, sur une seule enchère, le 20 mai 1856, chambre des notaires, en deux lots qui pourront être réunis. — 1er lot, 1,063 m. 90 c.; mise à prix : 76,900 fr. — 2e lot, 1,036 m. 70 c.; mise à prix : 76,000 fr. — S'adresser à M. PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77. (5696)

MINES D'AIX-LA-CHAPELLE.

MM. les actionnaires sont prévenus que les récépissés provisoires seront échangés à partir du 27 courant, à la caisse de M. Poitevin, banquier, 4, boulevard des Italiens, contre des actions au porteur, et contre le deuxième versement de 50 francs par action. (5748)

ST DES SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPERIALES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle pour la reddition des comptes de l'exercice 1855 est convoquée pour le samedi 31 mai prochain, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

L'assemblée aura en outre à délibérer, en conformité des articles 31 et 33 des statuts, sur la réalisation d'un emprunt destiné à pourvoir à l'extension des services de la compagnie.

L'article 27 des statuts contient les dispositions suivantes : Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être titulaire de vingt actions au moins.

Les porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations, s'il y a

lieu, au siège de la société (rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, bureau des actions), dix jours avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu dix jours au moins avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Des formules de procuration sont tenues, à l'administration, bureau des actions, à la disposition de MM. les actionnaires. (18676)

COMPAGNIE GÉN. DES MAGASINS

D'ENTREPOT DU NORD ET DE L'EST

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 29 mai prochain, heure de midi, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100, et immédiatement après ils se formeront en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'autorisation à donner au gérant de procéder à la vente de la masse des propriétés de la société. Tous les actionnaires, quel que soit leur nombre d'actions, pourvu qu'ils en soient propriétaires par transferts réguliers, huit jours au moins avant celui ci-dessus fixé, seront admis à prendre part à cette dernière assemblée; mais pour avoir droit d'assister à l'assemblée ordinaire, il faudra être propriétaire d'au moins dix actions. (15671)

BA CALAURÉATS. On ne paie qu'après réception. BA M. Sieurac, licencié, 7, r. Cornaille (Orléan). (15303)

A LOUER jolie maison de campagne. S'ad. rue Saint-Honoré, 272. (15630)

Guillemeteau, AU FLAMAND, 123, rue Chartier et C. Agrandissement de la maison spéciale de blanc, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (13434)

CIGARETTES IODÉES et IODOMETRES CHARTRONNE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (18487)

COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT, Éditeur de la Revue critique de Législation et de Jurisprudence.

Publiée par MM. Troplong, Paul Pont, Wolowski, Faustin-Hélie, Nicias-Gaillard, Laferrière, de Valoger, Coin-Delisle, Bergson, Delangle, de Royer, Rouland, etc., etc., au coin de la rue Soufflot, 23, à Paris.

EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE NAPOLEON

CONTENANT L'ANALYSE CRITIQUE DES AUTEURS ET DE LA JURISPRUDENCE, ET UN TRAITÉ RÉSUMÉ APRÈS LE COMMENTAIRE DE CHAQUE TITRE;

PAR MM.

V. MARCADE,

Ancien avocat à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et du ministère de l'intérieur; l'un des rédacteurs-fondateurs de la Revue critique de la jurisprudence,

PAUL PONT,

Docteur en droit, juge au Tribunal civil de la Seine, l'un des rédacteurs-fondateurs de la Revue critique de la jurisprudence.

Publié par V. MARCADE : 6 volumes in-8° (art. 1-1831).

Prescription, in 8° (art. 2219-2281).

Publié par PAUL PONT : Privilèges, Hypothèques et Transcriptions, in-8° (art. 2092-2218).

48 fr.

5 fr.

10 fr.

COMMENTAIRE-TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

MIS EN RAPPORT AVEC LA LOI DU 23 MARS 1855 SUR LA TRANSCRIPTION,

Par PAUL PONT, docteur en droit, juge au Tribunal civil de la Seine, l'un des rédacteurs-fondateurs de la REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE, etc., etc., continuateur de V. MARCADÉ;

Un fort volume in-8° en deux parties. — Prix : 10 fr.; franco 12 fr.

N. B. L'éditeur publie aujourd'hui la première partie comprenant toute la matière des privilèges et la loi nouvelle sur la transcription. La seconde partie, qui comprend les hypothèques, suivra de très-près. Le prix des deux parties étant payable sur la livraison de la première, on recevra gratuitement la seconde. Il ne reste plus à publier, pour compléter l'Explication théorique et pratique du Code Napoléon, par MM. V. MARCADÉ et PAUL PONT, que le VII° volume (le dernier dans l'ordre de la publication), qui renfermera le commentaire des articles 1832 à 2091 (articles communément désignés sous le titre de Petits contrats). Ce volume sera prochainement mis sous presse.

L'ouvrage complet formera huit tomes en neuf volumes in-8°, le huitième et dernier étant divisé en deux parties.

Pour paraître le 31 mai courant :

CONCORDANCE ENTRE LES CODES CIVILS ÉTRANGERS ET LE CODE NAPOLEON

DEUXIÈME ÉDITION,

Entièrement refondue et augmentée de la concordance de la législation civile de plus de quarante pays,

Par M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH,

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, chevalier de la Légion d'Honneur et de plusieurs ordres.

OUVRAGE TERMINÉ ET PUBLIÉ PAR M. A. DE SAINT-JOSEPH, SON FILS.

4 volumes grand in-8°. Prix : 50 francs.

La première édition de cet ouvrage est épuisée depuis plusieurs années. Elle a été contrefaite en Belgique, traduite en Italie et en Espagne; le succès en a donc été incontestable en France et hors de France. Elle comprenait les Codes de quinze pays. La seconde édition embrasse la législation civile de près de soixante pays, c'est-à-dire qu'elle est presque augmentée des trois quarts. Grâce au bienveillant appui du Gouvernement encore inconnus en France et n'ont jamais été traduits; on publie les plus récents, plusieurs autres qui ne datent que de 1855. Enfin, des renseignements précieux donnés par des jurisconsultes des pays mêmes et des collaborations consciencieuses sont une dernière garantie de l'exactitude de cette deuxième édition.

Voici la liste des Etats dont la législation civile se trouve dans la Concordance; on peut dire que toutes les nations civilisées y figurent :

Table listing various countries and regions: Amérique du Sud, Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunsvick, Danemark, Deux-Siciles, Droit commun allemand, Espagne, Etats-Unis, Etats-Romains, France, Francfort, Grande-Bretagne, Grèce, Haiti, Hambourg, Hanovre, Hollande, Iles Ioniennes, Louisiane, Malte, Modène, Norvège, Parme, Pologne, Portugal, Prusse, Russie, Sardaigne, Saxe, Saxe Weimar, Serbie, Suède, Appenzel, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Soleure, Tessin, Valais, Vaud, Zurich, Toscane, Turquie, Venezuela, Wurtemberg.

TRAITÉ GÉNÉRAL DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ

OU EXPOSÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, ETC.

Par GABRIEL DUPOUR, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, etc.

Un fort volume in-8°, prix : 8 fr. Tomes I à IV, in-8°, prix : 32 fr.

N. B. Cet ouvrage, annoncé dans l'Origine en 6 FORTS VOLUMES in-8°, en AURA 7. Le prix se trouve établi de la manière suivante : 1° Les anciens souscripteurs ne paieront l'ouvrage complet que 48 francs. 2° Les souscripteurs nouveaux le paieront 56 francs. La publication des tomes VI et VII aura lieu successivement et à peu d'intervalle du V. L'auteur et l'éditeur ont pris toutes les mesures pour que cet ouvrage soit entièrement terminé avant l'expiration de l'année judiciaire.



RUE DE BIVOLI,

Tout est en face de la rue de Marengo, ANCIENNE RUE DU COQ, ET RUE S<sup>t</sup>-HONORÉ.

AU LOUVRE MAGASINS DE NOUVEAUTÉS LES PLUS VASTES DU MONDE

LES AVANTAGES que n'ont cessé d'offrir les MAGASINS DU LOUVRE depuis leur création prouvent combien est grande la puissance d'un Établissement de nouveautés organisé sur d'aussi larges bases. Le privilège exclusif des Magasins du Louvre, qui sont sans contredit les PLUS VASTES DU MONDE, c'est de pouvoir réunir dans toutes les Étoffes des assortiments qu'on ne saurait trouver dans aucune autre maison; de les renouveler sans cesse, et, en raison du chiffre élevé de leurs affaires, de les vendre à un BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.

LUNDI 12 MAI, MISE EN VENTE D'UNE NOUVELLE SÉRIE D'ÉTOFFES DE PRINTEMPS ET D'ÉTÉ.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Sur la place de la commune de Batignolles. Le 11 mai. Consistant en bureau, chaises, armoires, etc. (5480) A La Chapelle, Grande-Rue, 30. Le 11 mai. Consistant en tables, commode, chaises, armoire, etc. (5481) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 12 mai. Consistant en comptoirs, chaises, tables, secrétaires, etc. (5482) Consistant en bibliothèques, vases, cartonniers, bureaux, etc. (5483) Consistant en canapés, fauteuils, tables, pendules, etc. (5484) Consistant en tables, chaises, pendule, guéridon, etc. (5485) Consistant en comptoir, tables, bureau, pendule, etc. (5486) Consistant en bureau, chaises, armoire, pendule, etc. (5487) Consistant en armoire à glace, chaises, fauteuils, etc. (5488) Consistant en tables, chaises, canapés, pendules, etc. (5489) Consistant en bureau, chaises, comptoir, cartons, etc. (5490) Consistant en chaises, commode, table, calorifère, etc. (5491) Consistant en canapés, pendule, tables, fauteuils, etc. (5492) Consistant en tables, commode, bibliothèques, chaises, etc. (5493) En une maison sise à Neuilly, cité de l'Étoile, 29. Le 12 mai. Consistant en vins en bouteilles et en cercles, cognac, etc. (5494) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 12 mai. Consistant en meubles, forges, machines, outils, etc. (5495) Consistant en comptoir de marchand de vins, tables, etc. (5496) Consistant en montres, boucles d'oreilles, broches, etc. (5497) Consistant en bureaux, pendule, calorifère, fauteuils, etc. (5498) Consistant en chaises, fauteuils, canapés, tables, etc. (5499) Consistant en armoire à glace, fauteuils, chaises, etc. (5500) Consistant en billards, comptoir à dessus de marbre, etc. (5501) En une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 17. Le 12 mai. Consistant en tables, commode, fauteuils, chaises, etc. (5502)

gard de M. Lejeune seul, et en commandite à l'égard des autres parties, pour dix années, du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six, au vingt-cinq avril mil huit cent soixante-six. Cette société a pour but l'exploitation d'une maison de commission, exportation et consignation de marchandises de tous genres et de tous pays. Le siège social est à Paris, dans ladite maison de commission, rue de Paradis-Poissonnière, 32. Raison et signature sociales : LEJEUNE et C<sup>e</sup>. La société sera gérée et administrée par M. Lejeune, seul gérant, seul responsable, avec les pouvoirs les plus étendus. Le fonds social est de cent mille francs, fournis par chacun des associés pour vingt mille francs. Pour extrait : LEJEUNE. (3867)

francs, double décime compris, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui le trente avril mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il appert : Que la société ayant pour titre : Imprimerie lithographique des arts et de l'industrie, qui avait été formée entre MM. Lecherbonnier et Koch, sous la raison sociale Jean-Baptiste LECHERBONNIER et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'une imprimerie établie à Paris, rue des Enfants-Rouges, 2, par acte sous seings privés en date du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, a été dissoute à partir dudit jour vingt-neuf avril. Que M. Lecherbonnier a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Pour extrait : Signé : LEFEBVRE. (3868)

ture sociales seront GILLES et BRIANCHON. Chacun des associés à la signature sociale, dont il peut user séparément pour les affaires de la société; néanmoins les billets, traités, lettres de change et les autres engagements de toute nature, ne seront valables et n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés. Pour extrait : Signé : COTTIN, (3874) successeur de M<sup>e</sup> Esnéde. Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Ménars, 42. Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le treize avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, 1<sup>o</sup> M. François BISE, employé comptable, et madame Antoinette BOULARD, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Boutar, 6, d'une part, 2<sup>o</sup> Et M. Louis-Daniel-Constant DUMÉRIEL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Femme-sans-Tête, 4, d'autre part. Ont formé entre eux une société fondée de confiance, et en trois noms collectifs, qui sont conjointement et solidairement responsables. Cette société a pour objet : 1<sup>o</sup> La création et l'exploitation, à Montmartre et en toutes autres communes de la banlieue, d'un fonds de commerce de marchand en détail de café vert, torréfié, en grains ou moulu, et de chocolats, sucrés, chocolatés, thé et autres articles, et même de vins et liqueurs en bouteilles; 2<sup>o</sup> Toutes les opérations qui peuvent être la conséquence desdites créations et exploitations. La raison et la signature sociales sont BISE et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est établi à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 15. MM. Bise et Dumériel sont tous deux gérants, avec droit de agir séparément, et ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du jour dudit acte; en conséquence, elle expirera le trente avril mil huit cent soixante-onze. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : DUTREIH. (3872)

située à Paris, rue de Charenton, 112, sous la raison LAPEYRE, KOB et C<sup>e</sup>, est et demeure dissoute à partir du deux mai mil huit cent cinquante-six, et que MM. Kob et Pick sont chargés de la liquidation de ladite société. Pour extrait. (3864)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de l'état des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 mai 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur ERNST (Ferdinand), ébéniste, passage St-Bernard, 18; nomme M. Treloin juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 13183 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. le créancier: Du sieur ROSTIN (Michel), entr. de serrurerie au Point-du-Jour, route de Versailles, 60, commune d'Anteuil, le 15 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 13174 du gr.). Du sieur VERGER (François), md de vins-logeur, rue de Joly, 16, le 15 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 13181 du gr.). Du sieur JOUANNEAU (Adolphe-Gaëtan), mégisier à façon à la Cour-Neuve, près Saint-Denis, le 15 mai, à 1 heure (N<sup>o</sup> 13182 du gr.). De sieur et dame CHARDONNAX-CE (Jean-Pierre et Jeanne-Etienne), anciens mds de vins-logeurs, rue de Charenton, 64, demeurant actuellement rue Lucie, 13, le 15 mai, à 11 heures (N<sup>o</sup> 12633 du gr.). De la société LELEU et veuve SAINVAL, limonadiers à Charenton, rue des Carrières, 45, composée de Pierre-Simon Leleu et de Marie-Jeanne Apolline Rousseau, veuve Sainval, le 15 mai, à 11 heures (N<sup>o</sup> 13189 du gr.). Du sieur MAUNIER (Louis), fabr. de pompes à incendie, rue de la Pépinière, 116, le 16 mai, à 1 heure (N<sup>o</sup> 13177 du gr.). Du sieur ROGER (Charles), ancien commis, et md de vins à Bierry (Indre-et-Loire), actuellement courtier en vins, rue du Temple, 62, le 16 mai, à 9 heures (N<sup>o</sup> 13185 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de la liquidation de ladite société, les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 16 mai, à 11 heures (N<sup>o</sup> 13185 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUTON dit BUZARIN, marchand de nouveautés, place Dauphine, 20, sont invités à se rendre le 16 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 12112 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVOUST, négociant à Batignolles, rue du Hâvre, n. 19, sont invités à se rendre le 16 mai, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 12112 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur BAUD (Sophie), logeuse, rue de la Paroisse, n. 28, sont invités à se rendre le 16 mai, à 11 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 12274 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur et dame LEMARQUANT (Prosper et Marie-Delphine), anciens bijoutiers, boulevard du Temple, 33, et actuellement rue de Vendôme, 18, sont invités à se rendre le 16 mai, à 11 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 9234 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARELON-ROULY, marchand de parapluies, faubourg St-Antoine, n. 11, sont invités à se rendre le 16 mai, à 3 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 4068 du gr., anc. 101).

Messieurs les créanciers de sieurs THOMAS et THOMAS fils aîné, négociants, rue Ste-Croix-d'Antin, sont invités à se rendre le 16 mai, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N<sup>o</sup> 597 du gr., anc. loi). ASSEMBLÉES DU 13 MAI 1856. NEUF HEURES: Sellé, nç. en marchandises, etc. — Ramon, nç. de monuments funéraires, etc. — ONZE HEURES: Paly, brosier, synd. — Farvaques, confectionneur, etc. — Berthier, voluttier, etc. — Liotar et C<sup>e</sup>, fab. de broches, id. — Soudan, épicer, id. — Honoré Rietsch, fab. de papiers de fantaisie, rem. à lui. — Mory (débiteur, art. 570). — Pizarro, liquoriste, id. TROIS HEURES: Guillaume, nç. synd. — Le Palladium, compagnie d'assurances, etc. Séparations. Demande en séparation de biens entre Eugénie-Victoire DAUVERGNE et Emile-Ferdinand-Adolphe LEVESQUE, à Paris, rue Charlot, 48. — Moheron, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Suzanne VILDAUT et Albanais LÉONTE, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 31. — A. Coulon, avoué. Jugement de séparation de biens entre Eugénie-Léonine et Elisabeth LAHORNE et Joseph-François-Nicolas FRAIZE, à Paris, rue de Valenciennes-Poissonnière, 31. — Ch. Racinet, avoué. Jugement de séparation de biens entre Augustine-Léonine-Isabelle LIEVIN et Jean-Baptiste-Sébastien LIEVIN, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 16. — Estienne, avoué. Décès et Inhumations. Du 6 mai 1856. — M. Mospha, 58 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 170. — Mme Lavigne, 41 ans, rue de la Madeleine, 3. — Mme veuve Bral-la-Madrieste, 81 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Thibault, 45 ans, rue Rochecouart, 26. — M. Vignori, 75 ans, rue de Valenciennes, 25. — Mme veuve Leroy, 78 ans, rue de Valenciennes, 25. — M. Blanc, 67 ans, rue de Valenciennes, 25. — M. Serrail, 80 ans, rue Chaplat, 19. — Mme Cadoux, 52 ans, rue Fontaine-St-Germain, 12. — M. Richier, 30 ans, rue Valenciennes, 12. — M. Delignot, 3 ans, rue d'Hauteville, 1. — M. Martin, 45 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 55. — Mlle Fischer, 75 ans, rue de Valenciennes, 18. — Mme veuve Zed-Baupré, 18 ans, rue de Valenciennes, 18. — M. Dinet, 50 ans, rue Ste-Croix-de-Bretonnerie, 26. — Mlle Raux, 3 ans, rue de Valenciennes, 18. — M. Bessonne, 20 ans, rue St-Jean-de-Bretonnerie, 20. Le gérant, BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.